

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,50 DH

Precio del número (edición parcial) : 0.50 DH

**L'édition complète comprend :**

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.**La edición completa comprende:**

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;

2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

**SOMMAIRE**

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX****Cour de justice.**

Dahir n° 1-61-070 du 11 chaoual 1380 (28 mars 1961) portant nomination de M. Ahmed Zeghari, comme président de la Cour de justice, en remplacement de M. Brahim Keddara ..... 447

**Juridictions de droit commun.**Arrêté du ministre de la justice n° 102-61 du 1<sup>er</sup> mars 1961 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1957 fixant le ressort des juridictions de droit commun de la zone sud ..... 447**Licence en droit. — Régime des études et des examens.**

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 961-60 du 25 octobre 1960 portant organisation du régime des études et des examens en vue de la licence en droit. 448

**Victimes du séisme d'Agadir. — Indemnité.**

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 105-61 du 6 mars 1961 relatif à l'octroi de l'indemnité prévue par le dahir n° 1-60-382 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) ..... 449

**Nantissements des marchés publics.**

Circulaire n° 3/1958/B 1 du 23 février 1961 modifiant la circulaire n° 3/3202 du 15 mars 1954 relative au nantissement des marchés publics ..... 450

**Réglementation du travail. — Mesures particulières de prévention médicale.**

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2469, du 19 février 1960, page 384 ..... 450

**TEXTES PARTICULIERS****Rabat. — Assesseurs auprès du tribunal du travail.**

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales n° 114-61 du 26 janvier 1961 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Rabat ..... 450

**P.T.T. — Service postal à Agadir.**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 099-61 du 25 février 1961 portant réouverture de la recette des P.T.T. de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) d'Agadir principal, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1961 ..... 451**P.T.T. — Service postal à Mechrâ-Benâbbou.**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 129-61 du 6 mars 1961 portant transformation de la recette-distribution de Mechrâ-Benâbbou en agence postale de 1<sup>re</sup> catégorie, rattachée à la recette des P.T.T. de Settat, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1961 ..... 451**Permis miniers.**

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de février 1961 ..... 452

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de février 1961 et soumis à réattribution ..... 452

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de février 1961 ..... 452

Liste des demandes de permis de recherche retirées par les intéressés ou rejetées au cours du mois de février 1961. 453

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois d'avril 1961 ..... 453

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES PARTICULIERS**

**Ministère de la justice.**

Dahir n° 1-60-328 du 27 ramadan 1380 (15 mars 1961) complétant le dahir n° 1-58-303 du 18 jourada II 1378 (30 décembre 1958) formant statut de la magistrature. 454

Arrêté du ministre de la justice du 21 novembre 1960 modifiant l'arrêté du ministre de la justice du 17 mai 1960 relatif à l'élection du personnel du ministère de la justice (administration pénitentiaire) au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1960-1961 ..... 454

**Ministère des travaux publics.**

Arrêté du ministre des travaux publics du 6 février 1961 portant ouverture du concours direct pour l'emploi de commis stagiaire des travaux publics ..... 454

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Création d'emplois ..... 455

Nominations et promotions ..... 456

Admission à la retraite ..... 463

Résultats de concours et d'examens ..... 463

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Accord commercial hispano-marocain ..... 463

Avis de l'Office des changes n° 1008 relatif aux relations financières entre le Maroc et la Yougoslavie ..... 466

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 466

**SUMARIO**

Páginas

**TEXTOS GENERALES**

**Corte de justicia.**

Dahir n° 1-61-070 de 11 de chawal de 1380 (28 de marzo de 1961) nombrando a D. Ahmed Zeghari, presidente de la Corte de justicia, en sustitución de D. Brahim Keddara ..... 468

**Licenciatura de derecho. — Régimen de estudios y de exámenes.**

Acuerdo del ministro de educación nacional n° 961-60, de 25 de octubre de 1960, organizando el régimen de estudios y de exámenes para la licenciatura de derecho. 468

**Víctimas del sismo de Agadir. — Indemnización.**

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n° 105-61, de 6 de marzo de 1961, relativo a la concesión de la indemnización prevista por el dahir número 1-60-322 de 29 de rayab de 1380 (17 de enero de 1961) ..... 470

**Garantía real de las contrataciones públicas.**

Circular n° 3/1938/B 1, de 23 de febrero de 1961, modificando la circular n° 3/3202, de 15 de marzo de 1954, relativa a la garantía real de las contrataciones públicas. 470

**Reglamentación del trabajo. — Medidas especiales de prevención médica.**

Rectificación del «Boletín oficial» n° 2470, de 26 de febrero de 1960, página 464 ..... 470

**TEXTOS PARTICULARES**

**Permisos mineros.**

Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de febrero de 1961 ..... 452

Lista de permisos de investigación anulados en el curso del mes de febrero de 1961 y sometidos a retribución .. 452

Lista de permisos de explotación anulados durante el mes de febrero de 1961 ..... 452

Lista de solicitudes de permisos de investigación retiradas por los interesados o rechazadas durante el mes de febrero de 1961 ..... 453

Lista de permisos de investigación y de explotación que caducarán durante el mes de abril de 1961 ..... 453

**ORGANIZACION Y PERSONAL  
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**

**TEXTOS PARTICULARES**

**Ministerio de justicia.**

Dahir n° 1-60-328 de 27 de ramadán de 1380 (15 de marzo de 1961) completando el dahir n° 1-58-303 de 18 de jumada II de 1378 (30 de diciembre de 1958) formando estatuto de la magistratura ..... 470

Acuerdo del ministro de justicia, de 21 de noviembre de 1960, modificando el acuerdo del ministro de justicia, de 17 de mayo de 1960, relativo a la elección del personal del ministerio de justicia (administración penitenciaria) en el seno de las comisiones administrativas paritarias para los años 1960-1961 ..... 471

**Ministerio de obras públicas.**

Acuerdo del ministro de obras públicas, de 6 de febrero de 1961, convocando un concurso directo para el empleo de commis, en período de prueba, de obras públicas .... 471

**MOVIMIENTOS DE PERSONAL Y MEDIDAS DE GESTIÓN**

Creación de empleos ..... 471

**AVISOS Y COMUNICACIONES**

Acuerdo comercial hispano-marroquí ..... 473

Aviso del Oficio de cambios n° 1008 relativo a las relaciones financieras entre Marruecos y Yugoslavia ..... 475

Aviso de puesta al cobro de listas cobratorias de impuestos directos ..... 475

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-61-070 du 11 chaoual 1380 (28 mars 1961) portant nomination de M. Ahmed Zeghari, comme président de la Cour de justice, en remplacement de M. Brahim Keddara.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-131 du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957) portant création d'une Cour de justice, tel qu'il a été modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — M. Ahmed Zeghari, conseiller référendaire à la Cour suprême, est nommé président de la Cour de justice, en remplacement de M. Brahim Keddara, précédemment désigné à ces fonctions, en vertu du dahir n° 1-57-339 du 29 rebia II 1377 (23 novembre 1957).

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1380 (28 mars 1961).

**Arrêté du ministre de la justice n° 102-61 du 1<sup>er</sup> mars 1961 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1957 fixant le ressort des juridictions de droit commun de la zone sud.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-56-071 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956) portant création de tribunaux régionaux et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-56-072 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956) portant création de tribunaux de juges délégués et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-324 du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957) portant appellation nouvelle des tribunaux des juges délégués, extension de la compétence des cadis et modification du dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux de droit commun ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 15 décembre 1957 fixant le ressort des juridictions de droit commun de la zone sud, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 15 décembre 1957 est modifié ainsi qu'il suit :

### IV. — TRIBUNAL RÉGIONAL DE FÈS.

Dahir n° 1-56-071 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956).

TRIBUNAUX DU SADAD	JUGES		RESSORT	
	Du Sadad	Suppléants	Postes	Tribus
30. — Taza. Dahir n° 1-56-157 du 1 <sup>er</sup> hija 1375 (10 juillet 1956).			Territoire urbain et municipalité.  Bureau du cercle.  Beni-Lent. Merhraoua.	Pachalik.  Riata-Est, Riata-Ouest, Beni-Oujane et Meknassa.  Tsoul. Imrhilèn-du-Jbel, Aït-Abdelhamid-du-Jbel, Ez-Zerarda, Oulad-Ali-de-Tazarine, Ahl-Telte et Oulad-el-Farah-du-Jbel.
(La suite sans modification.)				
32. — Tahala. Dahir n° 1-56-160 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956).			Bureau du cercle.  Ahermoumou.	Beni-Ouaraïn-de-l'Ouest, Aït-Serhrouchèn-de-Karira et Chorfa-de-Sidi-Abdeljelil.  Irhezrane, Aït-Serhouchèn-de-Sidi-Ali-d'El-Achraf, Aït-Zeggoute, Beni-Zehna et Beni-Alaham.
(La suite sans modification.)				

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur un mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1<sup>er</sup> mars 1961.

ABDELKHALEK TORRÈS.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 961-60 du 25 octobre 1960 portant organisation du régime des études et des examens en vue de la licence en droit.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'université de Rabat, et notamment son article 18 ;

Vu la délibération du conseil de l'université,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les études en vue du diplôme de licencié en droit durent trois années. A l'expiration de chacune des trois années, les étudiants sont tenus de satisfaire à un examen dans les conditions fixées aux articles 8 et suivants.

ART. 2. — Les aspirants au diplôme de licencié en droit prennent trois inscriptions annuelles auprès de la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales. Au moment de la première inscription ils doivent produire le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, ou un titre admis en équivalence du baccalauréat en vue de la licence en droit.

Nul ne peut prendre les deuxième et troisième inscriptions s'il n'a subi avec succès respectivement les examens de première et de deuxième années.

TITRE PREMIER.  
DE L'ENSEIGNEMENT.

ART. 3. — L'enseignement en vue de la licence en droit est théorique et pratique.

ART. 4. — L'enseignement théorique comprend les matières suivantes :

	Nombre d'heures hebdo- madaires
<i>Première année.</i>	
Théorie générale du droit musulman .....	2
Histoire et sources du droit musulman .....	2
Droit civil (statut personnel) .....	2
Introduction à l'étude du droit .....	2
Économie politique .....	3
Droit constitutionnel et institutions politiques.....	3
Institutions internationales .....	2
Droit pénal général .....	2
<i>Deuxième année.</i>	
Théorie générale du droit musulman .....	2
Sources du droit musulman .....	2
Institutions du droit musulman (contrats) .....	2
Droit civil (contrats et obligations) .....	3
Économie politique .....	3
Droit administratif .....	3
Droit social .....	2
Droit pénal spécial .....	1
<i>Troisième année.</i>	
Sources et institutions du droit musulman .....	3
Droit civil (droits réels et sûretés) .....	2
Droit commercial .....	4
Procédure civile .....	2
Droit international privé .....	2
Finances publiques .....	2
Libertés publiques .....	1
Procédure pénale .....	2

ART. 5. — Sauf dispense accordée par le doyen de la faculté, l'assiduité à l'enseignement théorique est obligatoire dans toutes les matières.

ART. 6. — L'enseignement pratique comporte, dans chacune des trois années de licence, une séance hebdomadaire de une heure et demie pour chacune des matières suivantes :

*Première année :*

Droit constitutionnel et institutions politiques ;  
Droit pénal général ;  
Introduction à l'étude du droit ;

*Deuxième année :*

Droit civil ;  
Droit administratif ;

*Troisième année :*

Sources et institutions du droit musulman ;  
Droit commercial ;  
Procédure civile ;  
Procédure pénale.

L'enseignement pratique est organisé pendant un semestre dans les matières suivantes : introduction à l'étude du droit ; droit pénal général ; procédure civile ; procédure pénale. Il est organisé pendant toute la durée de l'année universitaire dans les autres matières.

L'enseignement pratique porte principalement sur le droit et les institutions du Maroc.

ART. 7. — La participation des étudiants à l'enseignement pratique est obligatoire. Nul ne peut se présenter à l'examen de fin d'année s'il n'a pas satisfait à cette obligation.

L'enseignement pratique donne lieu à l'attribution de notes qui sont communiquées aux jurys et dont il est tenu compte lors des délibérations pour l'admissibilité aux épreuves orales et pour l'admission.

Les étudiants ne sont réputés avoir satisfait à l'obligation prévue à l'alinéa premier que s'ils ont participé régulièrement aux séances d'enseignement pratique.

Toutefois, pour ceux d'entre eux qui seraient dans l'impossibilité absolue d'assister aux séances normales, l'enseignement pratique est organisé suivant les modalités fixées par la faculté. Le bénéfice de ce régime spécial est accordé par le doyen.

TITRE II.  
DES EXAMENS.

ART. 8. — Les examens qui déterminent la collation du grade de licencié en droit sont au nombre de trois.

Il y a deux sessions d'examens par an, la première en juin, la deuxième en octobre. Aucun examen ne peut avoir lieu en dehors de ces deux sessions.

Les jours, heures et lieux d'examens sont fixés par le doyen de la faculté.

ART. 9. — Le premier examen est subi à la fin de la première année d'études, le deuxième à la fin de la deuxième année d'études, le troisième à la fin de la troisième année d'études.

Le grade de licencié en droit est conféré après le troisième examen.

ART. 10. — Dans tous les examens, trois épreuves écrites anonymes précèdent l'examen oral. Elles sont éliminatoires.

ART. 11. — A l'examen de fin de première année, la première épreuve écrite est déterminée par voie de tirage au sort parmi les matières suivantes :

Théorie générale du droit musulman ;  
Histoire et sources du droit musulman ;  
Droit civil (statut personnel).

La deuxième épreuve écrite sanctionne l'enseignement pratique. Elle porte sur l'une des matières suivantes, désignée par voie de tirage au sort :

Droit constitutionnel et institutions politiques ;  
Droit pénal général ;  
Introduction à l'étude du droit.

La troisième épreuve écrite consiste en une dissertation portant sur l'une des matières suivantes, désignée par voie de tirage au sort :

- Économie politique ;
- Institutions internationales ;
- Droit constitutionnel et institutions politiques (si cette matière n'a pas été désignée par le sort pour faire l'objet de l'épreuve pratique) ;
- Introduction à l'étude du droit (si cette matière n'a pas été désignée par le sort pour faire l'objet de l'épreuve pratique).

ART. 12. — A l'examen de fin de deuxième année, la première épreuve écrite est déterminée par voie de tirage au sort parmi les matières suivantes :

- Théorie générale du droit musulman ;
- Sources du droit musulman ;
- Institutions du droit musulman (contrats).

La deuxième épreuve écrite sanctionne l'enseignement pratique. Elle porte sur l'une des matières suivantes désignée par voie de tirage au sort :

- Droit civil ;
- Droit administratif.

La troisième épreuve écrite consiste en une dissertation portant sur l'une des matières suivantes, désignée par voie de tirage au sort :

- Économie politique ;
- Droit social ;
- Droit pénal spécial ;
- Droit civil (si cette matière n'a pas été désignée par le sort pour faire l'objet de l'épreuve pratique) ;
- Droit administratif (si cette matière n'a pas été désignée par le sort pour faire l'objet de l'épreuve pratique).

ART. 13. — A l'examen de fin de troisième année, la première épreuve écrite porte sur les sources et institutions du droit musulman.

La deuxième épreuve écrite sanctionne l'enseignement pratique. Elle porte sur l'une des matières suivantes, désignée par voie de tirage au sort :

- Droit commercial ;
- Procédure civile ;
- Procédure pénale.

La troisième épreuve écrite consiste en une dissertation, portant sur l'une des matières suivantes, désignée par voie de tirage au sort :

- Droit civil ;
- Droit international privé ;
- Finances publiques ;
- Libertés publiques ;
- Droit commercial (si cette matière n'a pas été désignée par le sort pour faire l'objet de l'épreuve pratique) ;
- Procédure civile (si cette matière n'a pas été désignée par le sort pour faire l'objet de l'épreuve pratique) ;
- Procédure pénale (si cette matière n'a pas été désignée par le sort pour faire l'objet de l'épreuve pratique).

ART. 14. — Les résultats des tirages au sort prévus aux articles précédents sont publiés trente-cinq jours avant l'ouverture de la session.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le doyen de la faculté.

La durée de chaque épreuve écrite est de trois heures.

Le jury des épreuves écrites est composé d'au moins trois membres choisis parmi le personnel enseignant de l'université.

ART. 15. — A chacun des examens de fin d'année, les épreuves orales comprennent une interrogation sur chacune des matières qui n'ont pas fait l'objet d'une épreuve écrite.

Le jury des épreuves orales comprend au moins trois membres choisis parmi le personnel enseignant de l'université.

ART. 16. — La valeur de chaque épreuve, écrite ou orale, est exprimée par une note de 0 à 20.

ART. 17. — Nul ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 30 points aux épreuves écrites. Toutefois, un candidat n'ayant pas obtenu ce total peut être déclaré admissible, en raison des notes obtenues aux exercices d'enseignement pratique, et par délibération spéciale du jury.

Pour être admis, le candidat doit obtenir au moins la moitié du maximum des points susceptibles d'être attribués à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 18. — Aucun recours n'est recevable contre les décisions prises par les jurys.

ART. 19. — L'admissibilité aux épreuves orales prononcée à la session de juin est valable pour cette session et pour la session d'octobre suivant. L'admissibilité prononcée à la session d'octobre n'est valable que pour cette session.

ART. 20. — Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites ou orales, entraîne l'ajournement du candidat, quel que soit le nombre de points obtenus aux autres épreuves.

### TITRE III.

#### DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 21. — Pour les matières enseignées en arabe et en français, l'étudiant doit faire connaître, au début de chaque année scolaire, celles dont il a l'intention de suivre l'enseignement en langue arabe et celle dont il a l'intention de suivre l'enseignement en langue française.

Cette option est irrévocable.

L'étudiant est tenu de participer aux séances de travaux pratiques et de présenter les épreuves écrites et orales des examens de fin d'année dans la langue d'enseignement qu'il aura choisie.

ART. 22. — Les certificats d'aptitude délivrés en vue de la licence en droit portent les mentions suivantes :

« Passable », quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20 ;

« Assez bien », quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;

« Bien », quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;

« Très bien », quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 16 sur 20.

ART. 23. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux étudiants ayant subi avec succès, l'examen de fin de première année de licence à l'une des sessions de l'année 1960 ou d'une année antérieure. Ces étudiants subiront les autres examens de fin d'année suivant les modalités antérieures. Cette disposition cessera toutefois, de produire effet après la session d'octobre 1962 en ce qui concerne l'examen de fin de troisième année.

Rabat, le 25 octobre 1960.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 105-61 du 6 mars 1961 relatif à l'octroi de l'indemnité prévue par le dahir n° 1-60-382 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961).

#### LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-60-382 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) relatif aux conditions dans lesquelles seront secourus les sinistrés des agglomérations de la montagne, atteintes par le séisme d'Agadir, et notamment ses articles 2 et 3.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur attestation administrative, délivrée par les autorités locales, établissant la qualité de sinistré et comportant

l'indication du pourcentage de destruction des immeubles conformément à l'article 2 du dahir n° 1-60-382 du 29 rejev 1380 (17 janvier 1961) susvisé, le gouverneur de la province d'Agadir et Tarfaya procédera à la liquidation des secours.

ART. 2. — Les dépenses relatives, à l'octroi de ces secours seront imputées sur les crédits délégués à cet effet et inscrits au titre de la deuxième partie du budget général de l'exercice 1961, chapitre 18, article 2.

ART. 3. — Le gouverneur de la province d'Agadir et Tarfaya fera parvenir trimestriellement au ministre de l'économie nationale et des finances, une situation nominative faisant ressortir la totalité des secours à attribuer et les mandats émis.

ART. 4. — A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961, les sinistrés qui n'auront pas présenté l'attestation administrative prévue à l'article premier du présent arrêté ne pourront plus prétendre au bénéfice des dispositions du dahir n° 1-60-382 du 29 rejev 1380 (17 janvier 1961) précité.

Rabat, le 6 mars 1961.

M'HAMED DOURI.

**Nantissement des marchés publics**  
(application du dahir du 23 chaoual 1367/28 août 1948).

Circulaire n° 3/1938/B 1 du 23 février 1961  
modifiant la circulaire n° 3/3202 du 15 mars 1954 (1)  
relative au nantissement des marchés publics.

Justification au comptable des pouvoirs  
du cédant et du cessionnaire.

Le paragraphe 4 de la circulaire n° 3/3202 du 15 mars 1954 relative au nantissement des marchés publics est modifié comme suit :

« Lorsqu'il s'agira de nantissement dont un de ces établissements est le bénéficiaire direct, les comptables assignataires des paiements à intervenir en exécution des marchés n'auront plus désormais à se faire produire les justifications touchant à la capacité de la partie cédante, à condition que l'établissement intéressé délivre un certificat attestant, sous sa responsabilité, qu'il s'est assuré de l'existence légale de la société cédante et de la réalité des pouvoirs établissant la validité de la signature apposée au nom de ladite société sur l'acte de nantissement. »

Le ministre de l'économie nationale  
et des finances,

M'HAMED DOURI.

(1) Bulletin officiel n° 2165 bis, du 28 avril 1954, page 603.

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2469, du 19 février 1960,  
page 384.**

Arrêté conjoint du ministre du travail et des questions sociales et du ministre de l'économie nationale du 4 février 1960 fixant la liste des travaux industriels exposant d'une façon habituelle le personnel à l'inhalation de poussières de silice libre ou d'amiante.

ARTICLE UNIQUE. — .....

Paragraphe a) Travaux exposant à l'inhalation de poussières de silice libre (14<sup>e</sup> ligne de l'énumération de ces travaux) :

Au lieu de :

« Travaux de moulage, polissage, aiguisage ..... » ;

Lire :

« Travaux de meulage, polissage, aiguisage ..... »

**TEXTES PARTICULIERS**

**Arrêté du ministre du travail et des questions sociales n° 114-61 du 23 janvier 1961 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Rabat.**

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-57-127 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant institution de tribunaux du travail ;

Vu le dahir n° 1-57-225 du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) portant création de tribunaux du travail et le dahir n° 1-59-316 du 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959) qui l'a modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1958 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Rabat ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1959 portant renouvellement du mandat des assesseurs auprès des tribunaux du travail ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1959 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Rabat ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1959 portant nomination d'un assesseur auprès du tribunal du travail de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs près le tribunal du travail de Rabat :

a) *Section industrie.*

Patrons :

MM. Bennaroch Gaston, industriel, 22, rue de l'Ourcq, Rabat ;  
Leca François, directeur de la société « Comil », route de Casablanca-Rabat ;

Ouvriers :

MM. Hassan ben Mohammed, ouvrier, délégué du personnel des établissements « Filroc », route de Casablanca-Rabat ;  
Cherkaoui Ahmed, ouvrier, délégué du personnel des établissements « Saft », avenue du Sénégal, Rabat.

b) *Section commerce et professions libérales.*

Patrons :

MM. Ben Barka, commerçant, chambre de commerce marocaine, Rabat ;  
Tarazona Christophe, plombier, angle des rues de Tanger et Antoine-Mas, Rabat ;

Ouvriers :

MM. Hassan Abdeljabbar, employé station-service « El Mejlisse », quartier des Orangers, Rabat ;  
Zemmouri Mohamed, employé, délégué des employés des boulangeries, bourse du travail, Rabat.

c) *Agriculture.*

Patrons :

MM. Hammadi Boujoudar, agriculteur à Rommani ;  
Khalifa M'Barek ben Hadj, agriculteur à N'Kheila, Had el Brachoua ;

Ouvriers :

MM. M'Barek el Louali, ouvrier agricole, demeurant au douar Ouled Taïb, Rouidat, Skhirate ;  
El Ghazouani Mohamed, ouvrier agricole, demeurant rue Sidi-Mohammed, n° 34, Rabat.

ART. 2. — Le mandat des assesseurs susnommés prendra fin à la même date que celui des assesseurs désignés par l'arrêté susvisé du 26 mars 1958 et dont le mandat a été renouvelé par l'arrêté susvisé du 8 mai 1959.

Rabat, le 26 janvier 1961.

D' A. KHATIB.

**Service postal à Agadir.**

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 099-61 en date du 25 février 1961 la recette d'Agadir principal, fermée temporairement depuis le 1<sup>er</sup> mars 1960 à la suite du séisme, remplacée provisoirement depuis le 16 août 1960 par un guichet annexe, sera rouverte le 1<sup>er</sup> mars 1961 en 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) et fonctionnera avec toutes ses attributions postales, télégraphiques et téléphoniques antérieures.

**Service postal à Mechrâ-Benâbbou.**

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 129-61 en date du 6 mars 1961 la recette-distribution de Mechrâ-Benâbbou sera transformée en agence postale de 1<sup>re</sup> catégorie rattachée à la recette des P.T.T. de Settat, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1961.

Cet établissement secondaire participera aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats du régime intérieur.

## ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS ESTADOS MENSUALES DE LOS PERMISOS MINEROS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de février 1961.

ETAT N° 1.

Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de febrero de 1961.

ESTADO N° 1.

NUMERO du permis NUMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	CATÉGORIE Categoría
20.099	M. Moulay Abderrahman ben Ahmed, Aït Oujama, El-Kelâa-des-Mgouna.	Dadès 3-4.	Signal géodésique : Isk N'Imakaren.	3.100 <sup>m</sup> N. - 7.100 <sup>m</sup> O.	II
20.100	M. Jabri Abderrahman ben Hamou, Talsint.	Anoual.	Signal géodésique : Skendis.	1.500 <sup>m</sup> S. - 4.000 <sup>m</sup> E.	II
20.101	Société « Stelit S.A. », 25, rue Gibraltar, Tanger.	Rich 7-8.	Signal géodésique : mosquée de Douiret-Sba.	1.700 <sup>m</sup> N. - 1.000 <sup>m</sup> E.	II
20.102	id.	id.	id.	2.300 <sup>m</sup> N. - 5.000 <sup>m</sup> E.	II
20.103	M. Hammadi M'Hamed ben Mohamed bel Moktar, 70, avenue Mohammed-V, Oujda.	Taurirt 7-8 et Debdou 3-4.	Signal géodésique : Karchi.	6.000 <sup>m</sup> N. - 350 <sup>m</sup> E.	II
20.104	MM. Zarrouki Mohamed et Mohamed bel Hadj Ouchtouban, Kariat-Maamal, Soukar, dar 282, Casablanca.	Dadès 3-4.	Signal géodésique : Ouaklim.	3.650 <sup>m</sup> N. - 2.950 <sup>m</sup> O.	II
20.105	MM. Mohamed ben Aomar ou Rhez-zou et Derrab Abdelkader ben Djilali, Talsint.	Matarka.	Signal géodésique : Mechkakour.	4.200 <sup>m</sup> S. - 2.250 <sup>m</sup> E.	II
20.106	M. Brahim ben Hadj Hamou, El-Kelâa-des-Mgouna.	Dadès 3-4 et 7-8.	Signal géodésique : Imi N'Kous.	5.500 <sup>m</sup> S. - 8.500 <sup>m</sup> O.	II

ETAT N° 2.  
ESTADO N° 2.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de février 1961 et soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant trente jours à compter du premier jour du mois suivant la date de publication le terrain étant rendu libre à la recherche si aucune demande n'a été déposée dans ce délai.

Lista de permisos de investigación anulados en el curso del mes de febrero de 1961 y sometidos a reatribución con período de simultaneidad de las solicitudes durante treinta días a partir del primer día del mes que siga a la fecha de publicación, declarándose el terreno libre para la investigación si no se presentase ninguna solicitud en este plazo.

- 14.995, 14.996 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Rich.  
 15.010 - II - Société La Marocaine des mines - Mechrâ-Benâbbou 7-8.  
 15.019, 15.020, 15.021, 15.025 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Mechrâ-Benâbbou.  
 15.039, 15.040, 15.041 - II - Société des mines de l'Assif el Mal - Marrakech-Sud 5-6.  
 18.685, 18.686 - II - M. Carlier Léon - El-Aouinet.  
 18.692 - II - M. Sobhi Abdellah - Midelt 3-4.  
 18.698, 18.699 - II - M. Lahbib ben Abbes - Missouri.  
 18.707, 18.708, 18.709, 18.710 - II - M. Alaoui Addiouï Mohamed ben Abbès - Missouri.  
 18.715 - II - M. Cherif Mohamed ben Moussa et Moulay Ali ben Abderrahman - Marrakech-Sud 7-8.  
 18.719 - II - M. M'Hamed ben Brahim ben Assou - Telouët 7-8.  
 18.723 - II - M. Cherif Mohamed ben Moussa et Moulay Ali ben Abderrahmane - Marrakech-Sud 7-8.  
 18.724 - II - M. Mohamed ben Otman ben Amer - Ouauouizarhte 3-4.  
 18.727 - II - M. Lahcen ben Mohamed Amarakh - Dadès 7-8.

- 18.734 - II - MM. Mohamed ben Ali et Mohamed ben Lahcen - Telouët 7-8.  
 18.735, 18.736 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Mechrâ-Benâbbou 7-8.  
 18.737 - II - MM. Wahdane Lahcen et Mohamed ben Saïd - Jbel Sarhro 1-2.  
 18.740 - II - M. Mohamed ben Belheïr - Foum-el-Hassane 7-8.  
 18.743, 18.744, 18.745 - II - Société minière de Guernane - Telouët 7-8.  
 18.749, 18.750 - II - M. Afraoui el Hadj Mohamed - Foum-el-Hassane.  
 18.751 - II - M<sup>me</sup> El Kebira bent L'Houssaine ben Rami - Foum-el-Hassane.  
 18.752 - II - M. Hadj Lahoucine ben Hamdi - Foum-el-Hassane.  
 18.756 - II - M. Meynard Jean - Tizi N'Test 3-4.  
 18.765 - II - M. Harrous Hadj Mohamed - Marrakech-Sud 7-8.  
 18.836 - II - M. Lahoucine ben Mohamed - Foum-el-Hassane.  
 18.837 - II - MM. Abdellah ben Ahmed Lyazami et Hadj Aomar ben Mohamed Zinoun - Boured.  
 18.838 - II - Société « Cecafric » - Oujda 1-2.  
 18.839 - II - M. Ahmed ben Mohamed - Telouët 5-6.  
 18.840 - II - M. Afraoui el Hadj Mohamed ben Abdel Allah - Foum-el-Hassane.  
 18.841, 18.842 - II - M. L'Houcine Ouakrim - Goulimime.

ETAT N° 3.  
ESTADO N° 3.

Liste des permis d'exploitation annulés  
au cours du mois de février 1961.

Lista de permisos de explotación anulados  
durante el mes de febrero de 1961.

- 1261 - II - Compagnie royale asturienne des mines - Oujda.  
 1272 - II - Omnium nord africain - Alougoum.  
 1282 - II - M. Panayotis Antoniou - Ouarzazate.

ETAT N° 4.  
ESTADO N° 4.

Liste des demandes de permis de recherche  
retirées par les intéressés ou rejetées  
au cours du mois de février 1961.

Lista de solicitudes de permisos de investigación  
retiradas por los interesados o rechazadas  
durante el mes de febrero de 1961.

- 15.976 - II - M. Sbaï Moulay Idress - Rich 7-8.  
15.961 - II - Compagnie marocaine des barytes - Oued Tensift 3-4.  
15.407 - II - M. Benady Raymond - Rheris 1-2.  
15.994 - II - Bureau de recherches et de participations minières -  
Todrha 5-6.

ETAT N° 5.  
ESTADO N° 5.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation  
venant à échéance au cours du mois d'avril 1961.

Lista de permisos de investigación y de explotación  
que caducarán durante el mes de abril de 1961.

M.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif, les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution des permis.

Les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront annulés.

Les terrains couverts par des permis ne seront pas de plein droit rendus libres à la recherche (art. 42 du dahir du 9 rejeb 1370/16 avril 1951, modifié par le dahir du 30 kaada 1377/18 juin 1958).

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis, le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupe de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

N. B. — El presente estado se publica con carácter meramente indicativo, pudiendo los permisos que en él figuran ser objeto de una transformación o de una solicitud de renovación que se depositará en el servicio de minas de Rabat, lo más tarde, el día en que se cumpla el año de la concesión de los mismos.

Los permisos cuya transformación o renovación no se haya solicitado en el plazo citado anteriormente, serán anulados.

Los terrenos cubiertos por estos permisos no serán, por ministerio de la ley, declarados libres para la investigación (artículo 42 del dahir de 9 de rayab de 1370 - 16 de abril de 1951, modificado por el de 30 de caada de 1377 - 18 de junio de 1958).

En cada permiso figurará por este orden: el número del permiso, su categoría, el nombre del titular y el de la parte del plano de reconocimiento en que está situado el permiso.

a) Permis de recherche institués au mois d'avril 1954.

a) Permisos de investigación concedidos en el mes de abril de 1954.

- 15.126 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques -  
Mechra-Benabbou.  
15.144 - II - M. Meguellati Abdelmalek - Aguelmous.  
15.146, 15.147, 15.148, 15.149, 15.150, 15.151, 15.152, 15.153, 15.154,  
15.162, 15.163 - II - Société marocaine de mines et de produits  
chimiques - Mechra-Benabbou.

b) Permis de recherche institués au mois d'avril 1958.

b) Permisos de investigación concedidos en el mes de abril de 1958.

- 18.843 - II - Société africaine des mines - Marrakech-Nord 1-2.  
18.844, 18.845, 18.846, 18.847, 18.848 - II - MM. Souiri Hadj Abder-  
rahman et Fouzir Ahmed ben Lahcen - Tizi-N'Test 3-4, Marra-  
kech-Sud 7-8 et Marrakech-Nord 1-2.

- 18.850, 18.851 - II - M. Mohamed ben Belkheir - Foum-el-Hassane.  
18.852, 18.853 - II - M. Mohamed Abdennaceur ben Hamadi Benna-  
ceur - Demnate 3-4 et Kasba-Tadla 3-4.  
18.854 - II - Société minière de Moulay Bouazza - Oulmès—Moulay-  
Bouazza.  
18.855 - II - M. Ahmed ben Hadj M'Hamed - Goulmime.  
18.856 - II - MM. Mohamed ben Addi et Mohamed ben Mohamed -  
Dadès 7-8.  
18.857, 18.858, 18.859 - II - Si Ali ben Ider - Jbel Sarhro 1-2 et Dadès  
5-6.  
18.860, 18.861, 18.862, 18.863, 18.865, 18.866, 18.867 - II - M. Afraoui  
el Hadj Mohamed ben Abdellah - Foum-el-Hassane.  
18.864 - II - M. Didier Compeau - Taourirt.  
18.868 - II - M. Mohamed ben Mohamed ben Arab - Foum-el-Hassane.  
18.869 - II - M. Mohamed Abdennaceur ben Hamadi Benna-  
ceur - Demnate 3-4.  
18.870 - II - M. Vincent La Monica - Marrakech-Sud 5-6.  
18.871 - II - Si Ahmed ben Hadj M'Hamed - Tiznit.  
18.872 - II - M. Hadj Daoud ben Moha - Jbel Sarhro 3-4.  
18.873, 18.874, 18.875, 18.876, 18.877, 18.878 - II - M. El Amraoui  
Brahim et M Bourrh Mohamed - Taïdalt - Goulmime.  
18.879 - II - M. Jules Simon - Kasba-Tadla 3-4.  
18.880 - II - M. Jean Olesik - Da Nefouikha.  
18.881, 18.882 - II - M. Ahmed ben Hadj M'Hamed - Goulmime.  
18.883 - II - M. Moulay Mohamed - Marrakech-Sud 5-6.  
18.884, 18.885 - II - M. Raphaël Duran - Midelt 3-4.  
18.886 - II - M. Gaston Davioud - Sidi-Bou-Othmane.  
18.887 - II - M. Michel Santiago - Chichaoua 7-8.  
18.888, 18.889 - II - Si Ahmed ben Mohamed - Ouarzazate 1-2.  
18.890, 18.891 - II - Bureau de recherches et de participations minières -  
Ezzhiliga.  
18.892, 18.893, 18.894 - II - M. Charles Hayoz - Dadès 5-6.  
18.895 - II - M. Fouad Bechara - Marrakech-Nord 7-8.  
18.896 - II - M. Vincent Miraglinolo - Ezzhiliga.  
18.897 - II - M. Sauveur Agosta - Taourirt.  
18.898, 18.899 - II - Société africaine des mines - Demnate 5-6 et  
Telouët 1-2.  
18.900 - II - MM. Fouzir Ahmed ben Lahcen ben Mohamed et Hseïne  
Ahmed ben Hadj Tahar - Taliouine 3-4.  
18.901 - II - M. Vincent Miraglinolo - Ezzhiliga.  
18.902 - II - M. Robert Kaskoref - Itzèr 7-8.  
18.903 - II - M. Moulay Abderrahman ben Ahmed - Dadès 5-6.  
18.904 - II - Si Mohamed ben Ahmed Soussi - Tafraoute 5-6.  
18.905 - II - Si Mohamed ben Ahmed Soussi - Tafraoute 5-6.  
18.906 - II - M. Gaston Castel - Itzèr 7-8.  
18.907 - II - M. Hajjaj ben Bouazza ben Lahcen - Ouaouzarhte.  
18.908, 18.909, 18.910, 18.911, 18.912 - Bureau de recherches et de  
participations minières - Midelt 5-6 et Boujad 3-4.  
18.913 - II - Si Abouamrane Moulay Youssef - Jbel Sarhro 1-2.  
18.914 - II - MM. Mohamed ben Ali et Amrane Moulay Omar - Jbel  
Sarhro 1-2.  
18.915 - II - M. Joseph Charbit - Matarka.  
18.916 - II - M. Yahia Chetrit - Midelt 7-8.  
18.917 - II - MM. Mohamed Laraj ben Moumedine et Boulaïd ben  
Saïd - Missouri.  
18.925 - II - M. Michel Quatravaux - Kasba-Tadla 3-4.  
18.926 - II - MM. Hadj Lahoucineould Hamdi et Lahoucine ben  
M'Hamed ben Hamou - Taïdalt.  
18.927, 18.928 - II - M. Ahmed ben Mohamed - Ouarzazate 1-2.  
18.929 - II - M. Sobhi Abdellah - Midelt 1-2.  
18.931 - II - Société « Cecafrigue » Sidi-Lahsène.  
18.933 - II - M. Paul Latour - El-Menzel.  
18.934 - II - M. Moulay Abderrahman ben Ahmed - Jbel Sarhro 1-2.  
18.935 - II - M. El Otami Moulay Lahcen - Tizi N'Test.  
18.939 - II - M. Benhalal Omar ben El Hadj - Tizi N'Test.  
18.937 - II - M. Bouichafar Lahoucine ben Mohamed - Tizi N'Test 5-6.

- 18.938 - II - Société « Cecafrique » - Nemours 5-6.  
 18.939, 18.940 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Meknès 5-6.  
 18.946, 18.947 - II - M. Sobhi Abdellah - Missour 5-6.  
 18.948, 18.949 - II - M. Belkacem ben Ali ben Brahim - Tiznit-Goulimine.  
 18.950 - II - M. Lahcen ben Mohamed - Matarka.  
 18.951 - II - M. David Chriqui - Ouarzazate 3-4.  
 18.952, 18.953 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Midelt 5-6.  
 18.956 - II - M. Raphaël André - Oulmès—Moulay-Bouazza.  
 18.957 - II - M. Youssef ou Ali - Ouaouizarhte 7-8.  
 18.958, 18.959 - II - M. Slaoui Abderrahman - Oulmès—Moulay-Bouazza.  
 18.970, 18.971, 18.972 - II - M. Roger Chaulet - Oulmès—Moulay-Bouazza.  
 18.973 - II - M. Hsaïne Mohamed ben El Madani - Oulmès—Moulay-Bouazza.  
 18.974 - II - M. Mohamed Bou Azza - Oulmès—Moulay-Bouazza.  
 18.975 - II - M. Mohamed ben Cheikh - Tizi N'Test 1-2.  
 18.976 - II - M. Raymond Carrion - Oulmès—Moulay-Bouazza.  
 18.977, 18.978 - II - M. Mohamed Belkheir - Foum-el-Hassane.  
 18.979 - II - M. Mohamed ben Miloud - Oulmès—Moulay-Bouazza.  
 18.980, 18.981 - II - M. Pertusa - Tizi N'Test 7-8.  
 18.982 - II - M. Abdallah ben Brahim Abakil - Tafraoute 5-6.  
 18.983 - II - M. Sobhi Abdellah - Itzèr 7-8.  
 18.984 - II - M. Moulay Brahim ben Moulay Sliman - Telouët.  
 18.985 - II - M. M'Hamed ben Bouazza ben M'Hamed - Oulmès—Moulay-Bouazza.  
 18.986 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Itzèr 7-8.  
 18.987 - II - M. M'Hamed ben Bouazza - Oulmès—Moulay-Bouazza.  
 18.988, 18.989 - II - M. Abakil Nagem ben Brahim - Goulimine.  
 18.990 - II - M. André Clouet - Oulmès—Moulay-Bouazza.  
 18.991 - II - MM. Achour ben Mohamed et Bouhali ben Belaïd - Aguelmous.  
 18.992 - II - M. Abdeljalil Benamour - Oulmès—Moulay-Bouazza.  
 18.993 - II - M. Mohamed ben Hammou - Oulmès—Moulay-Bouazza.  
 18.994 - II - M. Hadj Boubker ben Hammou - Oulmès—Moulay-Bouazza.  
 18.995 - II - M. Robert Kasboref - Itzèr 7-8.  
 18.996 - II - M. El Khalil ould Kaddour - Anoual.  
 18.997 - II - M. Mohamed ben Hammou - Oulmès—Moulay-Bouazza.  
 18.998 - II - M. Hamou ou Marji - Anoual.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Dahir n° 1-60-328 du 27 ramadan 1380 (15 mars 1961) complétant le dahir n° 1-58-303 du 18 jourmada II 1378 (30 décembre 1958) formant statut de la magistrature.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-303 du 18 jourmada II 1378 (30 décembre 1958) formant statut de la magistrature tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 26 du dahir susvisé du 18 jourmada II 1378 (30 décembre 1958) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 26 (1<sup>er</sup> alinéa sans changement). — .....

« Toutefois, en cas de faute grave commise par un magistrat, celui-ci peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par arrêté du ministre de la justice. Dans ce cas le conseil supérieur de la magistrature doit être convoqué dans les plus brefs délais. »

(3<sup>e</sup> alinéa sans changement.)

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1380 (15 mars 1961).

Arrêté du ministre de la justice du 21 novembre 1960 modifiant l'arrêté du ministre de la justice du 17 mai 1960 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère de la justice (administration pénitentiaire) au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1960-1961.

#### LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir susvisé relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté de ministre de la justice du 17 mai 1960 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère de la justice (administration pénitentiaire) au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1960-1961,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3, paragraphe 2 de l'arrêté du 17 mai 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — .....

« Le nombre sera porté au moins à quatre fonctionnaires pour la commission n° 3. »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 21 novembre 1960.

Le directeur

de l'administration pénitentiaire p.i.,

SMIRÈS.

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du ministre des travaux publics du 6 février 1961 portant ouverture du concours direct pour l'emploi de commis stagiaire des travaux publics.

#### LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics et notamment l'article 10, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 4 safar 1369 (26 novembre 1949) ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 6 janvier 1960 fixant les conditions, les formes et programmes du concours pour le recrutement de commis stagiaires des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour trente emplois de commis stagiaires du ministère des travaux publics sera organisé à Rabat et autres centres le 3 juillet 1961.

ART. 2. — Au vu des résultats du concours, et sur proposition du jury, il pourra être établi une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours, sans pouvoir dépasser le quart de ce dernier nombre. La décision devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats.

ART. 3. — Les demandes des candidats devront parvenir au ministère des travaux publics à Rabat, au plus tard, le 3 juin 1961.

Rabat, le 6 février 1961.

Pour le ministre des travaux publics,  
Le sous-directeur,  
chef du service administratif,  
JORIO.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Création d'emplois.

Par arrêté de S.A.R. le Prince héritier, vice-président du conseil, en date du 17 janvier 1961 il est créé dans les cadres de la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement) :

#### CRÉATION D'EMPLOIS.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

##### Vice-présidence du conseil.

1 vice-président du conseil.

##### Cabinet.

1 directeur de cabinet (avec rang de ministre).  
1 chef de cabinet.  
2 attachés de cabinet.  
1 chargé de mission.  
1 chef du secrétariat particulier.

##### Personnel de bureau.

2 secrétaires d'administration.  
2 sténodactylographes.  
2 agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie.  
2 chefs chaouchs ou chaouchs.

##### Personnel de maison.

1 agent public de 1<sup>re</sup> catégorie.  
1 agent public de 2<sup>e</sup> catégorie.  
1 agent public de 4<sup>e</sup> catégorie.  
1 sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie.

Directeur du cabinet de S.A.R. le Prince héritier,  
vice président du conseil (avec rang de ministre).

##### Personnel de bureau.

2 secrétaires d'administration.  
2 sténodactylographes.  
2 agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie.  
2 chefs chaouchs ou chaouchs.

##### Personnel de maison.

1 agent public de 1<sup>re</sup> catégorie.  
1 agent public de 2<sup>e</sup> catégorie.  
1 agent public de 4<sup>e</sup> catégorie.  
1 sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie.

##### Service de législation.

1 emploi de sous-directeur, à titre personnel.

### Ministère d'État.

1 ministre d'État.

#### Cabinet.

1 directeur de cabinet.  
1 chef de cabinet.  
2 attachés de cabinet.  
1 chargé de mission.  
1 chef du secrétariat particulier.

#### Personnel de bureau.

2 secrétaires d'administration.  
2 sténodactylographes.  
2 agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie.  
2 chefs chaouchs ou chaouchs.

#### Personnel de maison.

1 agent public de 1<sup>re</sup> catégorie.  
1 agent public de 2<sup>e</sup> catégorie.  
1 agent public de 4<sup>e</sup> catégorie.  
1 sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie.

### TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

#### Service administratif et financier.

2 emplois de commis en 2 emplois de secrétaires d'administration.

Par arrêté du ministre de l'information et du tourisme du 23 février 1961 sont créés, au titre du budget de l'exercice 1961 (chapitre 14, article premier, « traitements, salaires et indemnités permanentes »), les emplois désignés ci-dessous :

#### CRÉATION D'EMPLOIS.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

##### Personnel titulaire.

##### Personnel de cabinet.

1 directeur de cabinet.  
2 attachés de cabinet.  
1 chargé de mission.

##### Personnel du bureau.

1 secrétaire d'administration.  
1 sténodactylographe.  
1 agent public de 3<sup>e</sup> catégorie.  
2 chefs chaouchs ou chaouchs.

##### Personnel de maison.

1 sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie.

Autres personnels (à réaliser en 1961).

##### Bureau administratif et de comptabilité.

2 agents publics de 4<sup>e</sup> catégorie (1 du 1<sup>er</sup> mars 1961 et 1 du 1<sup>er</sup> septembre 1961).

##### Bureau de la presse.

7 chefs de section (4 du 1<sup>er</sup> juin 1961, 2 du 1<sup>er</sup> juillet 1961 et 1 du 1<sup>er</sup> mai 1961).  
7 secrétaires sténodactylographes (4 du 1<sup>er</sup> mars 1961, 2 du 1<sup>er</sup> août 1961 et 1 du 1<sup>er</sup> octobre 1961).

##### Bureau d'études et de documentation.

2 interprètes traducteurs (1 du 1<sup>er</sup> mars 1961 et 1 du 1<sup>er</sup> août 1961).

### TRANSFORMATION D'EMPLOI.

Au titre du budget de l'exercice 1961 (chapitre 14, article premier « traitements, salaires et indemnités permanentes ») la transformation d'emploi désignée ci-dessous est réalisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

1 sous-secrétaire d'État en ministre.

## Nominations et promotions.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés :

*Gouverneur* de la province d'Agadir-Tarfaya du 27 avril 1960 : M. le docteur Benhima Mohamed ;

*Gouverneur* de la province d'Ouarzazate du 18 août 1960 : M. Meziane Zekri ;

*Gouverneur* de la province de Beni-Mellal du 19 août 1960 : M. Benslimane ;

*Gouverneur* de la province de Marrakech du 23 août 1960 : M. Loudiyi Tahar Ali ou Assou ;

*Gouverneur* de la province de Taza du 25 août 1960 : M. Almechatt Mohamed ;

*Gouverneur* de la province de Nador du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : M. Driss Cherradi ;

*Caïd* des Zemamra, province de Casablanca du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Ghazouani Ahmed ;

*Caïd* des Ouled Bouzerrara-Nord, province de Casablanca du 9 février 1960 : M. Doukkali Mohamed ;

*Caïd* d'Azrou, province de Meknès du 12 mai 1960 : M. Aba Lahoussaïne bel Caïd Saïd ;

*Caïd* chef du bureau du cercle de Ksar-es-Souk, province de Tafilalt du 2 août 1960 : M. Kebir Ahmed ben Maati.

(Dahirs des 19, 25 août, 12 mai et 1<sup>er</sup> septembre 1960.)

Sont nommés :

*Khalifa du caïd* au centre de Beni-Mellal du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. El Fatihi Benkirane Taïeb ;

*Khalifa du caïd* au secrétariat de la province de Tafilalt du 8 août 1960 : M. Amar Larbi ;

*Khalifa du caïd* d'Anzi, province d'Agadir du 30 août 1960 : M. Skalli Mohamed.

(Arrêtés des 27 et 28 septembre 1960.)

Sont déchargés de leurs fonctions :

Du 15 octobre 1960 : M. Ibnouzahir Mohamed, gouverneur de la province de Nador ;

Du 30 juin 1960 : M. Ghomari Ahmed, supercaïd chef du cercle d'Essaouira, province de Marrakech ;

Du 3 août 1960 : M. Hamdi Mohamed, caïd de Moulay-Yacoub, province de Fès ;

Du 8 septembre 1960 :

M. Allouch el Haj Mohamed, caïd de la tribu de Beni Ammart, province d'El Hoceïma ;

M. El M'Rabet Mohamed, caïd des Beni Bouyafreh, province d'El Hoceïma ;

M. Rebbaa M'Hamed, caïd de Targuist, province d'El Hoceïma ;

M. Boutahar Omar ben Haj Aïssa, caïd de Beni Ouriague, province d'El Hoceïma ;

Du 10 septembre 1960 : M. Saïdi el Haj Mohamed, caïd des Haha Nord et Ouest à Essaouira, province de Marrakech ;

Du 29 octobre 1960 : M. Abou el Mawahib, caïd des Aït Attab, province de Beni-Mellal.

Du 26 juillet 1960 : M. Lebbar Mohamed, khalifa du pacha de Salé ;

Du 2 septembre 1960 : M. Massaï Bouzekri, khalifa du caïd de Tillouguit, province de Beni-Mellal ;

Du 25 septembre 1960 : M. Salhi Salah, khalifa du caïd de Tagounit, province d'Ouarzazate ;

Du 23 octobre 1960 : M. Bouhafa Abderrahman, khalifa du caïd de M'Hamid, province d'Ouarzazate ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. Hakam Mohamed el Mehdi, khalifa du caïd des Ouled Aliane à Tissa, province de Fès ;

Du 16 novembre 1960 : M. Tazi Hassan, khalifa du caïd à Dar-Ould-Zidouh, province de Beni-Mellal ;

Du 22 novembre 1960 : M. Hdidi Hamou, khalifa du caïd à Tiflet, province de Rabat ;

Du 16 décembre 1960 : M. Chabi Abdeslam, khalifa du caïd de Tafrant, Beni Zeroual, province de Fès ;

Du 12 janvier 1961 : M. Bouhouchi Mohamed, khalifa du caïd de Sidi-Yahya-du-Rharb, province de Rabat.

(Dahirs des 30 juin, 1<sup>er</sup> septembre, 20 octobre 1960, et arrêtés des 17, 27, 28 septembre, 17, 19 octobre, 24 novembre, 26 décembre 1960 et 10 janvier 1961.)

Sont nommées, après concours, *dactylographes*, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M<sup>mes</sup> et M<sup>lles</sup> Arsalane Zahra, Atmani Khadija, Benasila Touria, El Hajji Fanida, Gana Safia et Zhor bent Mohammed, dactylographes temporaires ;

Est dispensé de stage et nommé, après examen professionnel de fin de stage, *commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. El Gharras M'Hamed, commis d'interprétariat stagiaire ;

Est reclassé *commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Cadi Abdelkrim, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe (dispensé de stage) ;

Est nommé *commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. El Hssaini Mohammed, commis d'interprétariat stagiaire ;

Est nommé *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. M'Rabet Ahmed, commis stagiaire ;

Sont confirmés dans leur emploi et nommés *secrétaires administratifs de 2<sup>e</sup> classe*, 1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : MM. Cherradi Driss et Talby Othman, secrétaires administratifs stagiaires ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 :

MM. Bousfiha Ahmed et El Alloussi Ahmed, commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe ;

MM. Gadi el Mahi et Hafid Mohamed, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

M. Tabyaoui Lahcen, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe ;

MM. Yacoubi Abdelkader et Zihri Abdelouahab, commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe ;

Sont intégrés, en application du décret du 13 mai 1958 :

*Attachés de 3<sup>e</sup> classe :*

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Bennani M'Hamed, interprète de 3<sup>e</sup> classe ;

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1959, avec ancienneté du 16 juillet 1958 : M. Beldjelti Mohamed, commis d'interprétariat principal de 2<sup>e</sup> classe, titulaire du diplôme d'arabe classique ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 :3<sup>e</sup> échelon :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1958 et promu à la 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1960 : MM. Alem Ahmed et Belgarni el Kebir, interprètes de 4<sup>e</sup> classe ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1958 et promu *attaché de 3<sup>e</sup> classe*, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. El Azzaoui Mohamed, interprète de 5<sup>e</sup> classe ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1958 et promu *attaché de 3<sup>e</sup> classe*, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Issan Mardoché, secrétaire administratif de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

2<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1956, et promu *attaché de 3<sup>e</sup> classe*, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. M'Nebhi Mahdi, interprète de 5<sup>e</sup> classe ;

3<sup>e</sup> échelon : M. Boukili Tedjini, secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon ;

1<sup>er</sup> échelon, avec ancienneté du 9 janvier 1959, et promu *attaché de 3<sup>e</sup> classe*, 2<sup>e</sup> échelon du 14 mars 1959 : M. Biade Ahmed, interprète stagiaire ;

2<sup>e</sup> échelon :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : M. Rachidi Mohammed, interprète de 5<sup>e</sup> classe ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1959 : M. Yacoubi Mustapha, secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ;

1<sup>er</sup> échelon : M. Guermouche Benamar, secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ;

Secrétaires administratifs de 2<sup>e</sup> classe :

1<sup>er</sup> échelon :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1959, et reclassé secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1960, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. El Mansouri el Haj Abdellatif, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1958 et reclassé secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1960, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1956 : M. Oulamine Hammou ou Moha, commis d'interprétariat principal de 3<sup>e</sup> classe ;

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1960, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1960, et reclassé secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1960, avec ancienneté du 16 juin 1959 : M. Bencheikh Mohamed Latmani, commis d'interprétariat chef de groupe de 3<sup>e</sup> classe ;

1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Sabbah Siran, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

Sont promus :

Secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Ziha Abdelkader, secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

Chef de bureau d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. M'Hamed el Imani, interprète principal de 1<sup>re</sup> classe (l'arrêté n° 10819 INT/DA/P.2 du 29 août est rapporté) ;

Interprète hors classe du 1<sup>er</sup> mars 1960 : M. Belmahi Thami, interprète de 1<sup>re</sup> classe ;

Commis d'interprétariat principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : M. Sedki Cherki, commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe ;

Interprète de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Oukkal Ahmed, interprète de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 :

Chef de bureau d'interprétariat hors classe : M. Ahmed Bennaï, chef de bureau d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe ;

Secrétaire (ex-de contrôle) de 3<sup>e</sup> classe : M. Amrani Moulay Abdelmalek, secrétaire (ex-de contrôle) de 4<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 :

Chef de bureau d'interprétariat hors classe : M. Tanjaoui Abdelkader, chef de bureau d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe ;

Interprète principal de classe exceptionnelle : M. Rahal Abdelkader, interprète principal hors classe ;

Interprète de 3<sup>e</sup> classe : M. Bennaï Mohammed, interprète de 4<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés des 18 juillet, 2, 10, 15, 23, 25, 26, 29 août, 28 octobre, 25, 28, 30 novembre, 5, 7, 15, 19 décembre 1960, 18 et 19 janvier 1961.)

Est nommé sergent de sapeurs-pompiers préstagiaire du 1<sup>er</sup> février 1961 : M. Chahlaï Mohamed, sapeur-pompier. (Arrêté du 18 février 1961.)

Sont rayés des cadres du personnel du ministère de l'intérieur :

Du 5 décembre 1960 : M. Ahmed ben Benaïssa ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M<sup>me</sup> Cohen Esther, épouse Bonneau, commis de 3<sup>e</sup> classe, dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 19 décembre 1960 et 20 janvier 1961.)

Sont promus aux services municipaux de Salé :

Sous-agents publics :

De 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Bel Lhacen Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1960 : M. El Ghali ben Ahmed Rkhiss, sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

De 1<sup>re</sup> catégorie :

8<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Abderrahman ben Taya Alaoui ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. Cherkaoui Larbi ben Jillali ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Omar ben Ahmed el Alaoui, sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Mohamed Sbihi, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Mohamed el Ghazi, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

De 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Guelzim Ahmed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Bouchrit Jillali, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1959 : M. Djillali ben Mohamed ben Aneur, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie :

8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. El Asri Brahim ben Ali, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

4<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> mars 1959 : M. Ben Cherki Larbi ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : M. Meziane Hachmi, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M. Moussaoui Abdelkader ben Mohamed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

7<sup>e</sup> échelon du 29 août 1957 et 8<sup>e</sup> échelon du 29 juin 1960 : M. Sourour Salah, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

5<sup>e</sup> échelon du 16 mai 1957 et 6<sup>e</sup> échelon du 16 février 1960 : M. Soussi Mohamed ben Ali, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1957 et 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Zarhari el Hassan, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon.

(Décisions du 30 juin 1960.)

Sont promus aux services municipaux d'Ouezzane :

Sous-agents publics :

De 1<sup>re</sup> catégorie :

7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1959 : M. Benjaafar Ahmed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. Benlachaab Ahmed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1957 et 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1960 : M. Masdari Mohamed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

8<sup>e</sup> échelon du 10 décembre 1956 et 9<sup>e</sup> échelon du 10 août 1959 : M. Bendriss Mohamed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Hajjaji Layachi, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie :

9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M. Fahri Thami, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

7<sup>e</sup> échelon du 4 avril 1957 et 8<sup>e</sup> échelon du 4 février 1960 : M. Krarad Ahmed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon :

Du 5 août 1958 : M. Allouche Abdeslam ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1959 : M. Ghebbari Mohamed, sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon.

(Décisions du 3 juin 1960.)

Sont promus aux services municipaux de Kenitra :

Sous-agents publics :

De 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. Rhemache Abdelhouad, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Adbid Mohamed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon.

(Décisions du 30 juin 1960.)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Est nommé, sur titres, au service des impôts ruraux *inspecteur adjoint stagiaire* du 21 novembre 1960 : M. Guerraoui Farid. (Arrêté du 16 janvier 1961.)

Est titularisé et nommé *contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon* au service des impôts ruraux du 29 janvier 1960, avec ancienneté du 29 janvier 1959 : M. Badrane Cherki, contrôleur stagiaire. (Arrêté du 27 décembre 1960.)

Sont nommés, sur titres, *contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon stagiaires* aux services des impôts urbains et des impôts ruraux :

Du 17 octobre 1960 : M. Ahmed ben El Hadj Driss Bouqaa ;

Du 14 novembre 1960 : M. Rommache Ahmed.

(Arrêtés des 20 décembre 1960 et 16 janvier 1961.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* au service des impôts urbains :

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Médina Abdelghafour ;

Du 3 octobre 1960 : M<sup>me</sup> Oliel Zohra.

(Arrêtés des 5 et 16 janvier 1961.)

Est titularisé et nommé *cavalier de 8<sup>e</sup> classe* au service des impôts ruraux du 1<sup>er</sup> octobre 1960, avec ancienneté du 27 août 1958 : M. Sidihami Moulay el Habib, cavalier temporaire. (Arrêté du 20 janvier 1961.)

Est rayée des cadres du ministère des finances (service des impôts ruraux) du 11 janvier 1961 : M<sup>lle</sup> Bouhadana Yolande, dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté du 18 janvier 1961.)

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS.

Sont recrutés :

*Inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 6 octobre 1960 : M. Harti Ahmed ;

*Commis* :

*Stagiaire* du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Atif Mohammed ;

*Préstagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. Henbali Abdennebi ;

Du 17 octobre 1960 : M. El Yazghi Mohammed.

(Arrêtés des 5 juillet, 25 octobre, 4 novembre et 10 décembre 1960.)

Est nommé *inspecteur adjoint rédacteur de 2<sup>e</sup> classe* du 30 novembre 1960, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1960 : M. Asrary Mohamed, inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 11 janvier 1961.)

Est reclassé, au titre du décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957), *contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon* du 6 octobre 1960, avec ancienneté du 26 mai 1959 : M. Hansani Miloudi, contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté du 9 décembre 1960.)

Sont nommés :

*Préposés-chefs* :

2<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Bulgir Hach Mohammed Messaud, chef gardien de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Hammu Hammu Hach Haddu, m<sup>le</sup> 1400 de 3<sup>e</sup> classe ;

1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Mohammed ben Mohammed Laghmich et Tazrhini Bachir, chefs gardiens de 4<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Hafid Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : MM. Issaad Mohamed et Chabih Abdesslam, chefs gardiens de 5<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1960, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1958 : M. Gougdaï Brahîm, chef gardien de 4<sup>e</sup> classe ;

*Chefs gardiens* :

De 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. M'Nouar el Hadj Miloud, sous-chef gardien de 4<sup>e</sup> classe ;

De 4<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : MM. Benryene el Houssine et Azal Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Alioussalah Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. Chadli Larbi ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. El Majnioui Mustapha, sous-chefs gardiens de 3<sup>e</sup> classe ;

*Sous-chefs gardiens de 4<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : MM. Baïdi Ahmed, El Moutassim Hamza, Ghallami Bouchaïb et Kheyali Maâtout, gardiens de 1<sup>re</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1960 : MM. Mohammad ben Ahmed el Mesauri et Najim M'Hamed, gardiens de 1<sup>re</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : MM. Chaouky Ahmed, Bennis Driss, Zerouali Ghezouani, Kaddani M'Hammed, Khalfatni Mohamed, Bahri Allal, Merimi Ahmed, Smini Mohamed, Charane Ahmed, Fassy-Fehry Zine el Abidine, Naanaa Ahmed et Loutaty Abdelkader ;

Du 16 juillet 1960 : MM. Ihabach Abdallah, Borhane Mohamed et Chramti Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : MM. Khalil Mohamed, Saoui Mohammed, Benazha Ahmed, Khattou el Mekki, Zaïm Wadghiri Abderrahmane et Rhidi Miloudi ;

Du 5 août 1960 : M. Kouchih Ahmed, préposés-chefs, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Préposés-chefs* :

2<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : M. Sabro Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : MM. Ghafil Abdallah, Elkhatay Miloudi, Boukhaïma Ahmed, Akhzouz Moulay M'Hamed et Yakouti Mohammed ;

Du 9 octobre 1960 : M. Bouhouria Abderrahmane ;

Du 19 octobre 1960 : M. Balagh Brahîm ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. Meliani Monsour ;

Du 18 novembre 1960 : M. Zafat Mohamed ;

Du 26 décembre 1960 : M. Rammal Ahmed ;

Du 5 mars 1960 : M. Nassiri Abdallah ;

Du 16 mars 1960 : M. Moultamis Abderrahmane ;

Du 5 avril 1960 : M. Elkassy Brahîm ;

Du 16 avril 1960 : MM. Khalily Sahraoui, Kaddour ben Ali, Mesrari Mohamed, Gribi Mohammed, Mounia el Fatmi et Choukaïry Jilali ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1960 : MM. Nabile Driss, Smaoui Mohamed, Chabbaki Naceur, Lotfi Ahmed, Gharbi Abderrahim et Hamidi el Hadj ;

Du 5 mai 1960 : MM. Demnati Ahmed, Talsmat Allal, Kadmiri Bouchaïb, Sadik Ahmed, Oualidi Brahîm et Nassib Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : MM. Mchiche Allal, Faïssal Mohamed, Laasikri Kaddour, Chaoufi Mohammed, Lamsain Mohammed, Chakour Abdelkader, Maarouf Ahmed, El Maalem M'Hamed, Beleadi Abdelkader, Nassik Mohamed et Amal Mohamed,

préposés-chefs, 1<sup>er</sup> échelon ;

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Ahmed Mustafa el Bakali, préposé-chef, 3<sup>e</sup> échelon ;

3<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> mars 1960 : MM. Mohammed M'Rabet, Kafle Mohamed et Antifit Mohamed ;

Du 16 mars 1960 : M. Larhnimi Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. El Arbi ben Abdelkader Chentuf ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : MM. Haddouchi Moktar et Zaouya Thami ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Tiyache Bouchaïb ;

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : MM. Moham-med ben Lahcen ben Ibrahim et Akchouch Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : MM. Moutaïm Abdallah, Benkacem Abdes-salam, Abdouh Lahcen et Taguelmane Bennisser, préposés-chefs, 2<sup>e</sup> échelon ;

2<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : MM. Fariss Mohammed, Jawhar Mohamed, Matrane Lahcen, Hilali Abdallah, Benzaza Mohamed et Mokhlis Bou-châib ;

Du 15 janvier 1960 : M. Tmimi Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> février 1960 : MM. Breïr Abdelkbir, Benkhadir Mohamed, Bouzida Mohamed M'Bark et Joaqr Abdelkabar ;

Du 16 février 1960 : M. Merini Abderrazak ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1960 : MM. Zridec Mohamed et Gnaoui Mohammed, préposés-chefs, 1<sup>er</sup> échelon ;

Adjudants :

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Hadra el Asri, adjudant, 2<sup>e</sup> échelon ;

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Loubani Mohamed, adjudant, 1<sup>er</sup> échelon ;

1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. Benatya Mohamed, brigadier-chef, 1<sup>er</sup> échelon ;

Brigadier-chef, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Farouk Bouazza, brigadier-chef, 1<sup>er</sup> échelon ;

Préposés-chefs, 4<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Guendouz Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. Daher Brahim ;

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Mohammed Embarek Es-Soussi ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : MM. Elias Pariente Matitia et Aomar ben Butaher el Baquiui ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : MM. Mohammed ben Ahmed Homman el Udiye el Araïchi, Elhach Ahmed ben Mohammad Messaud, Amar Mohamed Hadou, Mohammad el Arbi el Aimrani et Thamar Driss ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Abderrazac ben Mohammad el Bu-frahi,

préposés-chefs, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1960 : MM. Abdelkader Mohammed Bernouna, Ahmed ben Mohammad Aduzi el Baquiui, Mohammed ben Moham-madi ben Haddu el Bagafri el Imehiati, Bennadir Mohammed, Ber-rahah Mohammed et Malki Brahim ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : MM. El Hajjami Mohamed et Lfarakh Aomar ;

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Laaouej Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : MM. Harmouche Abdeslem et Razni Be-naïssa ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. Belbachir Mansour ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Bazi Berrahil, gardiens de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés des 23, 24 novembre, 1<sup>er</sup>, 5, 17 et 29 décembre 1960.)

Est titularisé *préposé-chef, 1<sup>er</sup> échelon* du 21 décembre 1960, avec ancienneté du 21 décembre 1959 : M. Khliidi Driss, *préposé-chef* stagiaire. (Arrêté du 29 décembre 1960.)

Est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. El Assaouad Abed, brigadier-chef. (Arrêté du 23 décembre 1960.)

Sont rayés des cadres :

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Bakhtari Salah, commis préstagiaire, affecté au contrôle des engagements de dépenses ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : MM. Harti Ahmed, inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, et Nafis Mohamed, commis de 3<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée.

(Arrêtés des 12 août et 2 décembre 1960.)

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Sont confirmés et nommés *adjoints techniques de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1960, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : MM. El Azzaoui Lahcen et Islah Mohamed, *adjoints techniques stagiaires*. (Arrêtés des 10 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1960.)

Sont nommés, à titre provisoire, *chefs de bureau d'arrondissement de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : MM. El Harrar Meyer, Bensimon Jacob et Benaroch Isaac ;

Sont confirmés dans leur grade du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : MM. El Harrar Meyer, Bensimon Jacob et Benaroch Isaac.

(Arrêtés du 25 juin 1960.)

Est intégré en qualité de *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Amar ben Abdallah Ourriagli, subalterne de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté du 26 août 1960.)

Sont nommés, après concours :

*Adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Pérez Sammy, agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M<sup>lles</sup> Loukhnati Amina, Tchamdi Touria ; MM. Frej Hassan et Azmi Mohamed ;

Du 10 décembre 1960 : M. Elkebbaj Fatmi, agents journaliers ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1960 :

*Sténodactylographes stagiaires* : M<sup>lle</sup> Mestour Taïka, dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon ; M<sup>me</sup> Sebbahi Rabéa, dactylographe temporaire qualifiée ; M<sup>me</sup> Ghannam Amina, dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon, et M<sup>lle</sup> Abecassis Tamar-Danielle, dactylographe temporaire ;

*Dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon* : M<sup>lle</sup> Brohmy Naïma, dactylographe temporaire ;

*Employés de bureau de 7<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. Bennaoumar Si Lahbib, commis temporaire, et M<sup>lle</sup> Khlifa Ayada, dame employée temporaire ;

Du 6 juin 1960 : M. Allali Ahmed ;

Du 7 juin 1960 : MM. Merzouk Mohammed, Eddinari Mohamed, Khoddar Boujemaâ et Halal Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M<sup>lle</sup> Attar Requita ;

Du 18 juillet 1960 : M. El Arbaoui Habib.

(Arrêtés des 24, 29, 31 août, 1<sup>er</sup>, 6, 9, 22 septembre, 1<sup>er</sup>, 5, 17 octobre et 16 décembre 1960.)

Sont promus :

*Ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe* du 28 novembre 1958 : M. Lasky Ahmed, ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe ;

*Adjoints techniques de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Saffah Alaoui ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Ben Hajji Abderrazak, adjoints techniques de 4<sup>e</sup> classe ;

*Agents techniques principaux* :

*Hors classe* du 29 novembre 1959 : M. Lakhim Boubeker, agent technique principal de 1<sup>re</sup> classe ;

*De 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. Elmoznino Emile, agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Chennaoui Ahmed, commis de 1<sup>re</sup> classe ;

*Dactylographe, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> février 1960 : M<sup>lle</sup> Davilla Marguerite, dactylographe, 4<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés des 6, 10 septembre et 21 décembre 1960.)

Est reclassé *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1959, avec ancienneté du 30 décembre 1958 : M. Bargach Mohamed, commis de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 9 juin 1960.)

Est nommé *commis stagiaire* du 19 août 1960 : M. Gaoua Kacem. (Arrêté du 6 septembre 1960.)

Sont titularisés *conducteurs de chantier de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : MM. Assayag Isaac, Bendany Abdelkader et Jekki Ahmed, conducteurs de chantier stagiaires. (Arrêtés des 22 août et 10 septembre 1960.)

Est nommé *conducteur de chantier stagiaire* du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Rezzouk Ahmed, agent issu de l'école des conducteurs de chantier. (Arrêté du 20 août 1959.)

Sont confirmés et nommés :

*Conducteurs de chantier de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1958, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : MM. El Azaoui Allal et Chraïbi Abdelmajid, conducteurs de chantier stagiaires ;

*Adjointes techniques de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : MM. Chabbi Cherqui et Souhli Mohamed, adjointes techniques stagiaires.

(Arrêtés des 3, 10 septembre et 10 novembre 1960.)

Est titularisé et nommé *conducteur de chantier de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Ouanich Edmond, conducteur de chantier stagiaire. (Arrêté du 10 novembre 1960.)

Est nommé, après concours, *dessinateur d'études de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. El Ouali Mohamed, dessinateur de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 5 octobre 1960.)

Sont confirmés et nommés *conducteurs de chantier de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1960, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : MM. Cherkaoui el Anssari Larbi, Zro Larbi, Lamaadidi Abid, Lahani Abdelkader, El Abbadi Mfaddal, Loudiyi Mohamed et Ben Brahim Tayeb, conducteurs de chantier stagiaires. (Arrêtés des 9 septembre et 10 novembre 1960.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1<sup>er</sup> août 1960 :

MM. Lamdaouar Abdelhadi et Benrhem Mohammed, agents journaliers ;

MM. Zarrouki Ahmed, Doukkali Ahmed, Mohamed ben Ali Soussi et Merzouk Ahmed, commis temporaires.

(Arrêtés des 3 et 9 septembre 1960.)

Sont promus *sous-agents publics hors catégorie* :

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Jamali Ahmed ben Feddoul, sous-agent public hors catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1959 : M. Sellak Miloudi, sous-agent public hors catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : M. Laghdiri Mohamed, sous-agent public hors catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon du 15 juillet 1960 : M. Touffelas Megdoul, sous-agent public hors catégorie, 5<sup>e</sup> échelon.

(Décisions des 24, 29 août et 6 septembre 1960.)

Sont promus :

*Chefs chaouchs* :

De 1<sup>re</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Haddouche Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. Harmouche ben Achir, chefs chaouchs de 2<sup>e</sup> classe ;

De 2<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Youssoufi Taïb ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : MM. Hafota Simon et Ouadif Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1960 : M. Kalaacui Ahmed, chaouchs de 1<sup>re</sup> classe ;

*Chaouchs* :

De 1<sup>re</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Bihouline Mahfoud ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. Bennejar Aomar ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. Ezzaoui el Bachir, chaouchs de 2<sup>e</sup> classe ;

De 2<sup>e</sup> classe :

Du 24 décembre 1960 : M. Ben Khouya Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Ben Belkheir Abdeslam ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. Barghout Aïssa ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Brahim el Houcine, chaouchs de 3<sup>e</sup> classe ;

De 3<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> mai 1960 : M. Laaziz Miloudi ;

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Abdelmoujib Kebir, chaouchs de 4<sup>e</sup> classe.

(Décisions du 21 décembre 1960.)

Sont promus *sous-agents publics* :

De 2<sup>e</sup> catégorie :

9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1960 : Si M'Hammed ben Kaddour, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : M. Ayad ould Zeroual ben Abd el Jebbar, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Hammou ben Lahcen ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : M. Rehal Bouazza ;

Du 15 juillet 1960 : M. Hachimi Moulay M'Barek ;

Du 17 août 1960 : M. Bellarabi Lahcen, sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

5<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> mars 1960 : M. El Kaoui Ali ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1960 : M. Labiad Brahim ben Lahcen ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : M. Kabbour ben Ahmed, sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. Rhimni Mohamed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

3<sup>e</sup> échelon :

Du 10 octobre 1960 : M. Aouina Bouazza ;

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Tanafaat Abderrahmane ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. Tamika Layachi ;

Du 16 juin 1960 : M. Soussani Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. Liaïchi Mohamed, sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon.

(Décisions des 24, 27, 29, 30, 31 août, 2 et 6 septembre 1960.)

Sont reclassés :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

*Sous-agents publics* :

*Hors catégorie, 3<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Boujra Mohamed, sous-agent public hors catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

De 1<sup>re</sup> catégorie :

3<sup>e</sup> échelon :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M. Akbab Houssine ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Selih Hassane ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1956 : M. Hadday Mohamed ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Abdallah Mohamed Doukkali ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1956 : M. Abdallah ben Miloud ben Marzoug ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Talmass Mohamed ;

Avec ancienneté du 23 mai 1956 : M. Gardouli Ahmed ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Koubarachen Hamed ;  
sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

2<sup>e</sup> échelon :

Avec ancienneté du 8 novembre 1956 : M. Houmimed Abdelkrim ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. M'Raïziqua Mouloudi ;

Avec ancienneté du 17 juin 1955 : M. Fardi Abdelkader ;

Avec ancienneté du 18 avril 1955 : M. Addar Mohamed ;

Avec ancienneté du 10 avril 1955 : M. Belhout Yassine ;

Avec ancienneté du 16 août 1955 : M. Bel Hachemi Saïd,

sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

1<sup>er</sup> échelon :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Ouakhaïr Ahmed ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Telouani Ahmed ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1956 : M. Adnan Mustapha ;

Avec ancienneté du 20 mars 1955 : M. Benouaggate Abdeslam,

sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

Sont promus :

Sous-agents publics :

Hors catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Boujra Mohamed ;  
sous-agent public hors catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

De 1<sup>re</sup> catégorie :

4<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. Akbab Houssine ;

Du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Selihi Hassane ;

Du 1<sup>er</sup> février 1959 : M. Hadday Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> février 1958 : M. Abdallah Mohamed Doukkali ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Abdallah ben Miloud ben Marzoug ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : M. Talmass Mohamed ;

Du 23 février 1959 : M. Gandouli Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> février 1959 : M. Koubarachen Hamed,

sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

3<sup>e</sup> échelon :

Du 8 octobre 1959 : M. Houmimed Abdelkrim ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. M'Raïziqua Mouloudi ;

Du 17 janvier 1958 : M. Fardi Abdelkader ;

Du 18 mars 1958 : M. Addar Mohamed ;

Du 10 mai 1958 : M. Belhout Yassine ;

Du 16 mars 1958 : M. Bel Hachemi Saïd,

sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

2<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Ouakhaïr Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1957 : M. Telouani Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Adnan Mustapha ;

Du 20 mars 1958 : M. Benouaggate Abdeslam,

sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon.

(Arrêtés des 29 janvier, 1<sup>er</sup>, 22 février et 4<sup>er</sup> mars 1960.)

Sont promus :

Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie :

6<sup>e</sup> échelon :

Du 28 janvier 1960 : M. Naciri Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. M'Sallak Shaïmi ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Lakhrassi Kabbour ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. Mallah Miloudi ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Khadraoui Bouchaïeb ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Lakhdar Bouchaïeb ;

Du 16 novembre 1960 : M. Boumnina Laroussi ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Gambarou Ali ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1960 : M. Bouaïta Bouchta ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Assad Mohamed ;

Du 28 mai 1960 : M. Gayou Belkheïr ;

Du 27 juillet 1960 : M. Ait Achour Djilali ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Ahmed ben Mohamed el Aafia ;

Du 26 novembre 1960 : M. El Idrissi Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Boudada Kaddour ;

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Boufaïm Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Mourid Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : M. Hazzab Lahcen ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : M. Bamou Lahcen ;

Du 8 mai 1960 : M. Abadi Laroussi ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Bakrim Hmad,

sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

5<sup>e</sup> échelon :

Du 28 juillet 1960 : M. Douche Larbi ;

Du 7 août 1960 : M. Bouya Abderrahmane ;

Du 28 octobre 1960 : M. Maï Larbi ;

Du 1<sup>er</sup> février 1960 : M. Nahiri Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Haddar Hamou ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. Ettalous Abdellah ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. Tougane el Housseïne ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : M. Najah Haj ;

Du 1<sup>er</sup> février 1960 : M. Al Abbar Mohamed,

sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon.

(Décisions des 27, 29, 30 et 31 août, 2 et 6 septembre 1960.)

Sont promus sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie :

9<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Batal Ali ;

Du 16 août 1960 : M. Es Saadani Kabbour ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : M. Jelti Jelloul ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1960 : M. Lassal Hadjaj ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. Khodri M'Hamed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Chaoui Maïti ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. Daya M'Hamed ;

Du 2 septembre 1960 : M. El Janati Idrissi ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. El Hassani ben Kaddour Soussi ;

Du 1<sup>er</sup> février 1960 : M. Mohamed Hadj Miloud ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. Abid Brahim ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Mohamed ben Iddi ;

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Biganzi el Housseïne ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. Bel Hamlaj Bousselham ;

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Rachid Mohamed,

sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

8<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Noumri Salah ;

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Idmansour Abdellah ;

Du 16 janvier 1960 : M. Ezziani Lahcen ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Zaït Abdellah ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1960 : M. Wahmane Abdellah ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. Tebetli Driss ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : M. Diyan Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. Taouda Larbi ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Saadaoui Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Rouibia Tayebi ;

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Mahboub Larbi ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Haddou Mohamed,

sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : M. Errabani Ali, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

8<sup>e</sup> échelon :

Du 24 mars 1960 : M. Lahsaïni Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. M'Barek ben Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. Maalem Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1960 : M. Luozotra M'Hamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. Boubligie Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. El Amri Lahcen ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. El Brahim Larbi,  
 sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon.  
 (Décisions des 24, 29, 30, 31 août, 2 et 6 septembre 1960.)

Sont promus sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie :  
 5<sup>e</sup> échelon :

Du 26 novembre 1960 : M. Arris Lahcen ;  
 Du 28 novembre 1960 : M. Aniqri Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. Bayssine Abdellah ;  
 Du 21 février 1960 : M. Zaoui Mohamed ;  
 Du 2 janvier 1960 : M. Ben Haddad Ali ;  
 Du 16 septembre 1960 : M. Bel Khayate Rahal ;  
 Du 28 septembre 1960 : M. El Abid Allal ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Faraji ben Farraj ;  
 Du 28 novembre 1960 : M. Maskhouni M'Barek ;  
 Du 28 octobre 1960 : M. M'Hidra Mohamed,  
 sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

4<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. El Djilali Et Tahar ;  
 Du 28 juillet 1960 : M. Moumni Brahim ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Mustapha Mohamed Mekinasi ;  
 Du 16 août 1960 : M. Ould Chermat ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Mohamed Rahal Cherradi ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Tanji Bouchaïb ;  
 Du 25 juin 1960 : M. Yadiri Brahim,  
 sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

3<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Layachi Abdeslem el Khazzani ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Mustapha ben Ahmed el Landalusi ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. Sid Ahmed ben Mohamed ben Addu ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1960 : M. Saadi Abdallah ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Bissaï Ahmed,  
 sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon.  
 (Décisions des 27, 29, 31 août et 6 septembre 1960.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de :

Médecin stagiaire du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Ben Yaïch Mohamed ;  
 Pharmacien stagiaire du 15 juillet 1960 : M. Habmellouk Sefrioui  
 Mohammed ;

Adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État)  
 astreintes à un stage probatoire d'une année :

Du 15 septembre 1960 : M<sup>lle</sup> Cohen Sarah ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M<sup>lle</sup> Cohen Hassiba-Elvire ;

Adjoints et adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés  
 d'État) astreints à un stage de deux ans :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M<sup>lles</sup> Tahri Fatima, Lmebdi Zohra, Goliate  
 Zohra et Msali Rhozala ;

Du 1<sup>er</sup> août 1959 : M<sup>lles</sup> Semlali Zoubida et Benrhamous Habiba ;

Du 5 août 1959 : M<sup>lle</sup> Alaïdos Zohra ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M<sup>lles</sup> Belayachi el Hachmia et Belayachi  
 Fatiha ;

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Mazouz Hsein et M<sup>lles</sup> Nourdi Khadija,  
 Ziraoui Halima, Malika Hadj Mohamed, Batouta Halima et Keddara  
 Halima ;

Du 6 août 1960 : M<sup>lle</sup> Lastaoui Fatima ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : MM. Farsi Hachem, Benabdallah Ahmed ;  
 M<sup>lles</sup> Bakir Keltoum, Abitbol Mercédès, Messaoud Sâdia et Hazan  
 Anna ;

Du 2 septembre 1960 : M<sup>lle</sup> Ibghi Esther ;

Du 13 septembre 1960 : M. Bouhou Moha ;

Sont nommés :

Adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État)  
 astreintes à un stage probatoire d'une année :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M<sup>lles</sup> Fassi Fehri Hiba, Afriat Messody, dame  
 employée temporaire qualifiée et adjointe de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre  
 des non diplômées d'État) ;

Adjoints et adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés  
 d'État) astreints à un stage de 2 ans :

Du 3 août 1959 : M<sup>lle</sup> Amia Saliha, adjointe de santé temporaire  
 (non diplômée d'État) ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : MM. Abdeslam el Gharbi, Hadj Ahmed,  
 Laroussi, Mustapha Bakkali, maîtres-infirmiers de 3<sup>e</sup> classe et infirmiers  
 de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, et M<sup>lle</sup> Sefiatti Mina, adjointe de santé  
 temporaire (non diplômée d'État) ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M<sup>lle</sup> Naji Touria, adjointe de santé tempo-  
 raire (non diplômée d'État) ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M<sup>lles</sup> Lahli Fatima, Lichir Aïcha et Barh-  
 mani Mahjouba, adjointes de santé temporaires (non diplômées  
 d'État).

(Arrêtés des 23 avril, 15, 16, 20, 22, 23, 25, 26, 27 juillet, 15 août,  
 18 octobre, 4, 14, 26 novembre, 1<sup>er</sup>, 2 et 12 décembre 1960.)

Est placé dans la position de disponibilité pour convenances  
 personnelles, pour une période d'un an, du 1<sup>er</sup> novembre 1960 :  
 M. le docteur Laraki Moulay Ahmed, médecin de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté  
 du 23 septembre 1960.)

Sont rayés des contrôles du ministère de la santé publique :

Du 3 décembre 1960 : M. le docteur Abergel Pinhas, médecin  
 stagiaire ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. le docteur Ahmed ould Mohamed, méde-  
 cin stagiaire ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1960 : M<sup>lle</sup> Obadia Cécile, sage-femme de 3<sup>e</sup> classe,  
 dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 28 octobre, 14 et 15 décembre 1960.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2516, du 13 janvier 1961,  
 pages 62 et 63.

Au lieu de :

« Sont recrutés en qualité de :

« Adjointes et adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés  
 d'État), astreints à un stage de deux ans :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : ..... M. Kabdani Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : ..... M. Chennoun Omar » ;

Lire :

« Sont recrutés en qualité de :

« Adjointes et adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés  
 d'État), astreints à un stage de deux ans :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : ..... M. Kabdani Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : ..... M. Chennouf Omar. »

Au lieu de :

« Est recruté en qualité d'adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des  
 non diplômés d'État), astreint à un stage de deux ans du 1<sup>er</sup> août  
 1960 : M. El Tahir Ahmed » ;

Lire :

« Est recruté en qualité d'adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des  
 non diplômés d'État), astreint à un stage de deux ans du 1<sup>er</sup> août  
 1960 : M. Et Tahir Ahmed. »

**Admission à la retraite.**

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service du 1<sup>er</sup> novembre 1960 et rayé des contrôles du ministère de la santé publique à la même date : M. Karkouri Saïd, adjoint de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1960.)

Est admis, sur sa demande, au titre de l'ancienneté de service, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du personnel du ministère de l'intérieur du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. Abdelkader ould El Hadj Mohamed Larbi, commis d'interprétariat chef de groupe de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté du 2 décembre 1960.)

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, et rayé des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. Azam Mohamed, amin de 5<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 21 décembre 1960.)

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère des finances (service des impôts urbains) du 1<sup>er</sup> mars 1961 : M. Patti Dominique, contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 18 janvier 1961.)

**Résultats de concours et d'examens.**

*Examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires des domaines des 15 et 17 février 1961.*

Candidat admis : M. Zniber Mohamed.

*Concours interne de dessinateur-calculateur de la division de la conservation foncière et du service topographique du 20 décembre 1960.*

Candidat admis : M. Reddani Abdesselam.

**AVIS ET COMMUNICATIONS****Accord commercial hispano-marocain.**

*Commission mixte hispano-marocaine du 25 janvier 1961.*

Il est procédé à la modification des listes « E » et « M » de l'accord commercial du 7 juillet 1957, signé à Madrid entre le Maroc et l'Espagne (période de validité de l'accord : 17 février 1958 au 16 février 1962).

## LISTE « E ».

*Exportations espagnoles vers le Maroc.*

(Valeur en milliers de \$ monnaie de compte.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTERES RESPONSABLES
1. Animaux vivants, spécialement animaux reproducteurs et taureaux de combat .....	50	Ministère de l'agriculture.
2. Produits d'animaux :		
Jambons et charcuterie .....	60	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
Bouillons synthétiques .....	10	id.
Lait en poudre, à l'exclusion du lait écrémé .....	14	id.
Fromages .....	50	id.
3. Produits de la pêche :		
Conserves de poisson .....	143	id.
4. Fruits, semences et légumes :		
Pommes de terre de consommation .....	143	id.
Pommes de terre de semence .....	100	Ministère de l'agriculture.
Bananes .....	1.250 + S.B.	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
Fruits frais dont pommes et poires .....	150	id.
Fruits secs et desséchés, à l'exclusion des amandes .....	150	id.
Raisins secs .....	300	id.
Confitures, conserves et jus de fruits .....	50	id.
Aulx .....	20	id.
5. Autres produits :		
Sucre brut .....	500 + S.B.	id.
Tabac en branches ou en feuilles .....	215	id.
Tabac manufacturé .....	50	id.
Safran .....	25	id.
6. Huiles comestibles végétales non raffinées .....	500	id.

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
7. Boissons et vins :		
Vin d'appellation contrôlée, mousseux, brandy, vins généreux, liqueurs et apéritifs .....	100	Ministère de l'agriculture.
Bière de luxe .....	100	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
Eaux minérales .....	20	id.
8. Pierres, terres et combustibles minéraux :		
Marbre brut ou préparé .....	P.M.	id.
Houille, anthracite, goudrons, etc. ....	P.M.	id.
Asphaltes .....	600	id.
Minerais divers .....	243	id.
Essence, pétrole pour l'éclairage, gas-oil, fuel-oil et huiles lubrifiantes et autres produits de pétrole raffinés .....	3.000	id.
Butane .....	100	id.
9. Métaux :		
Produits sidérurgiques et lingots .....	P.M.	id.
Laminage d'acier .....	28	id.
Fil de fer, à l'exception des clous .....	8	id.
Autres métaux (mercure, zinc, fer et alliages) .....	143	id.
10. Produits chimiques et pharmaceutiques :		
Produits chimiques de base .....	500	id.
Sel .....	50	id.
Engrais potassiques .....	300	id.
Insecticides et herbicides .....	22	id.
Peintures, couleurs et vernis .....	15	id.
Parfumerie .....	50	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
Produits pharmaceutiques .....	200	Ministère de la santé publique.
Carbure de calcium .....	58	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
11. Ouvrages en terre, faïence, porcelaine, verre et cristal :		
Carreaux de faïence sanitaire et porcelaine sanitaire .....	200	id.
Isolateurs en porcelaine .....	44	id.
Glaces et articles en verre et cristal non fabriqués au Maroc, sauf gobeletterie et bouteilles .....	100	id.
Ampoules électriques .....	25	id.
12. Filature :		
Fil à coudre, à l'exception du fil glacé .....	190	id.
Fils et filets pour chalut .....	20	id.
13. Tissus :		
Tissus de coton et de fibranne .....	4.000	id.
Tissus de rayonne .....	80	id.
Vêtements confectionnés, confection de textiles et de bonneterie .....	100	id.
Tissus de laine .....	50	id.
14. Papiers et ses applications :		
Papier à cigarettes et papiers non fabriqués au Maroc .....	200	id.
Papiers, plaques et pellicules, plaques pour rayons X .....	30	id.
Livres, revues et périodiques, imprimés, gravures et lithographies .....	200	id.
15. Peaux et articles en peaux :		
Chaussures de luxe .....	80	id.
Peaux et articles en peau et cuir (non fabriqués au Maroc) ..	48	id.
16. Machines et manufactures métalliques :		
Machines textiles d'imprimerie, de travaux publics, pour l'industrie de l'alimentation .....	1.500	id.
Machines et outils agricoles .....	1.000	Ministère de l'agriculture.
Machines-outils dont scies mécaniques .....	250	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
Moteurs et matériel mécanique divers .....	1.160	id.
Matériel électrique divers .....	1.440	id.
Machines à écrire et à calculer .....	50	id.
Machines à coudre, têtes et pièces .....	575	id.
Quincaillerie (exception articles fabriqués localement), plomberie, raccords en fonte .....	795	id.
Fusils, pistolets et munitions .....	250	id.

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTERES RESPONSABLES
16. Machines et manufactures métalliques (suite) :		
Motocyclettes et leurs pièces détachées non fabriquées au Maroc .....	500	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
Véhicules de tourisme et industriels, châssis, remorques et pièces détachées .....	800	id.
Appareils de radio et leurs pièces .....	50	id.
Bâteaux .....	1.000 + S.B.	id.
17. Meubles et objets en bois :		
Meubles et éléments de meubles .....	50	Ministère de l'agriculture.
Bois d'emballage, bois spécial de pin d'une épaisseur supérieure à 12 mm .....	P.M.	id.
18. Articles en alfa, rotin et corde :		
Tresses, cordages en chanvre de plus de 20 mm, à l'exclusion de ceux fabriqués localement, et tapis .....	30	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
19. Divers :		
Pneus et chambres à air .....	650	id.
Clochés pour chapeaux .....	P.M.	id.
Matériel médical .....	150	Ministère de la santé publique.
Foire de Casablanca .....	350	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
Courant électrique .....	500	id.
Divers .....	1.500	id.
TOTAL .....	27.284	

## LISTE « M ».

Exportations marocaines destinées à l'Espagne.  
(Valeur en milliers de \$ monnaie de compte.)

PRODUITS	CONTINGENTS
Fruits secs .....	P.M.
Oeufs .....	400
Céréales secondaires .....	1.000 + S.P.
Légumes secs .....	100 + S.P.
Coriandre .....	P.M.
Cumin .....	P.M.
Maïs .....	1.500 + S.P.
Bétail vivant .....	100
Vins, mistelles et liqueurs .....	100
Bière en bouteille .....	40
Eaux minérales .....	20
Fruits et légumes .....	100
Blés .....	P.M.
Concentrés de boisson .....	30
Conserves de poissons .....	286
Alfa .....	1.000
Coton .....	1.000
Poils de chèvre .....	10
Charpentes métalliques .....	P.M.
Crin végétal .....	57
Laines .....	P.M.
Marbre .....	P.M.
Hyperphosphates .....	286
Phosphates (800.000 t) .....	10.286 (1)
Charbon (30.000 t) .....	286 (1)
Graphite (1.500 t) .....	310 (1)
Antimoine (600 t) .....	70
Argiles détergentes et ghassoul .....	57
Minerai de fer (400.000 t) .....	5.942 (1)
Minerai de manganèse .....	1.500 t
Argent métal (20 t) .....	640
Aliments bétail .....	500 + S.P.

PRODUITS	CONTINGENTS
Os, cornes et pattes d'animaux .....	P.M.
Huiles essentielles .....	100
Tripes salées .....	80
Livres et journaux .....	200
Articles d'artisanat .....	100
Tapis .....	100
Spécialités pharmaceutiques .....	P.M.
Articles en plastique (non fabriqués en Espagne) .....	20
Ustensiles de cuisine galvanisés, émaillés ou en aluminium .....	100 + S.B.
Emballages en fer blanc .....	40
Produits d'amiante ciment .....	50
Chiffons et déchets textiles .....	40
Mobilier métallique .....	50
Papiers .....	40
Insecticides et désinfectants .....	20
Chaussures .....	40
Conducteurs électriques .....	P.M.
Farine de poisson .....	60
Huile de poisson (à usage industriel 550 t) .....	75 (1)
Conserves de légumes .....	P.M.
Confitures jus et conserves de fruits .....	50
Vêtements confectionnés .....	10
Bonneterie et lingerie .....	24
Briques réfractaires et autres .....	60
Ciment (10.000 t) .....	187 (1)
Ecorces de mimosa .....	60
Bois spécial dont bois de cèdre et de noyer .....	P.M.
Matériaux de construction .....	P.M.
Pâte à papier .....	P.M.
Dattes .....	P.M.
Foire .....	350
Divers .....	1.500
TOTAL .....	27.476

(1) Les chiffres indiqués entre parenthèses le sont à titre indicatif.

**Avis de l'Office des changes n° 1008**  
relatif aux relations financières entre le Maroc et la Yougoslavie.

A compter du 16 janvier 1961, la Yougoslavie est rayée de la liste des pays du groupe « bilatéral » qui fait l'objet de l'annexe A jointe à l'avis n° 988 du 20 juin 1960, publié au *Bulletin officiel* n° 2489, du 8 juillet 1960.

En conséquence, à compter de la même date :

1° Les relations financières entre le Maroc et la Yougoslavie sont régies par les dispositions du titre III de l'avis n° 988 précité ;

2° Les comptes étrangers yougoslaves en dirhams sont automatiquement transformés en comptes étrangers en « dirhams convertibles » ;

3° Les comptes E.F.A.C. yougoslaves en dirhams sont soumis au régime des comptes E.F.A.C. en « dirhams convertibles ».

L'annexe D de l'avis n° 988 précité est abrogée.

Est également abrogé l'avis n° 812 du 17 mars 1956, publié au *Bulletin officiel* n° 2276, du 8 juin 1956.

Le directeur de l'Office des changes,  
**BENJELLOUN.**

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 MARS 1961. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Rabat-Nord (2), rôle 2 de 1960 ; Fès-Médina (3), rôles 3 de 1960 ; Casablanca-Sud (35), rôle 3 de 1960 ; Sefrou (1), rôle 2 de 1960 ; Rabat-Nord (3), rôle 3 de 1960 ; Moulay-Idriss (3), rôle 2 de 1960 ; Oujda-Sud (3), rôle 2 de 1960 ; Goulimime, rôle 1 de 1960 ; Abda, rôle 2 de 1960 ; Meknès-Ville nouvelle (2), rôle 2 de 1960 ; Sidi-Slimane (2), rôle 2 de 1960 ; Casablanca-Nord (2), rôle 3 de 1960 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 211 de 1961 (19), 212 de 1961 (15), 214 de 1961 (15) ; Casablanca-Ouest, rôles spéciaux 301 de 1961 (32), 204 de 1961 (2) ; Casablanca-Roches-Noires, rôles spéciaux 102 de 1961 (7), 107 de 1961 (6) ; Fès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 6 de 1961 et 3 de 1961 (4) ; Meknès-Ville nouvelle (2), rôle spécial 5 de 1961 ; Casablanca-Centre (18), rôle spécial 215 de 1961 ; Casablanca-Mâarif (23), rôle spécial 203 de 1961 ; Kenitra-Est (1), rôle spécial 2 de 1961 ; Kenitra-Ouest (1), rôle spécial 4 de 1961 ; Marrakech-Guéliz (1), rôle spécial 3 de 1961 ; Marrakech-Médina (1), rôle spécial 5 de 1961 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 12 de 1961 (2), 11 de 1961 (1), 6 de 1961 (2), 9 de 1961 (1), 8 de 1961 (1), 10 de 1961 (1) et 7 de 1961 (2) ; Oujda-Nord (1), rôle spécial 7 de 1961.

*Patentes* : Benahmed, émission primitive de 1960 ; Afourer, émission primitive de 1960 ; Casablanca-Roches-Noires (7), émission primitive de 1960 (75.001 à 76.031) ; Casablanca-Sud (22), émission primitive de 1960 (220.001 à 220.534) ; Sebâa-Aïoun, émission primitive de 1960 ; Essaouira-Banlieue, émission primitive de 1960 ; Fès-Médina (2/2), émission primitive de 1960 (25.001 à 26.085) ; Imi N'Tanoute, émission primitive de 1960 ; circonscription de Biougra, émission primitive de 1960 ; Tendirara, émission primitive de 1960 ; Sidi-Boulanouar, émission primitive de 1960 ; cercle d'Erfoud, émission primitive de 1960 ; Aït-Ouir, émission primitive de 1960 ; Marrakech-Médina, émission primitive de 1960 ; El-Kelâa-des-Mgouna, émission primitive de 1960 ; Oued-Zem, émission primitive de 1960 ; Mokhrisset, émission primitive de 1960 ; Temara, émission primitive de 1960 ; Salé, émission primitive de 1960 (domaine public maritime) ; Missour, émission primitive de 1960 ; Tahar-Souk, émission primitive de 1960 ; crecle de Tahala, émission primitive de 1960 ; centre de Tahala, émission primitive de 1960 ; Melk el Ouidane, émission primitive de 1960 ; Azrou, émission primitive de 1960 ; Ras-el-Aïn (Benahmed), émission primitive de 1960 ; Ouacouzarthe, émission

primitive de 1960 ; Beni-el-Ouidane, émission primitive de 1960 ; Tegueleft, émission primitive de 1960 ; Aït M'Hamed, émission primitive de 1960 ; Guenfouda, émission primitive de 1960 ; Casablanca-Roches-Noires (9), émission primitive de 1960 (95.001 à 95.444) ; El-Gueffaf, émission primitive de 1960 ; Boudnaib, émission primitive de 1960 ; Amizmiz, émission primitive de 1960 ; Marrakech-Médina (3), émission primitive de 1960 ; Ouarzazate (Tazenakht), émission primitive de 1960 ; Oued-Zem, émission primitive de 1960 ; Oued-Zem (Moulay-Bouazza), émission primitive de 1960 ; Oued-Zem, émission primitive de 1960 (transporteurs) ; Zaër, émission primitive de 1960 ; annexe d'Ahermoumou, émission primitive de 1960 ; Saff (Sebt Gzoula), émission primitive de 1960 ; El-Borouj-Banlieue, émission primitive de 1960 ; Oulad-Saïd, émission primitive de 1960 ; Mechra-Bel-Ksiri, émission primitive de 1960.

*Prélèvement* : Casablanca-Ouest (32), rôle 1 de 1960.

LE 10 AVRIL 1961. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Berkane, rôle 3 de 1960 ; Casablanca-Bourgogne (30), rôle 3 de 1960 ; Dar-ould-Zidouh, rôle 2 de 1960 ; circonscription de Demnate, rôle 2 de 1960 ; Rabat-Nord, rôles 3 de 1960 (3 et 4), Marrakech-Banlieue, rôle 2 de 1960 ; Ouezzane, rôle 3 de 1960 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle 3 de 1960 ; Sidi-Kacem, rôle 3 de 1960 ; Fès-Ouest (2), rôle 3 de 1960.

*Patentes* : Tanant, émission primitive de 1960 ; circonscription de Srarhna-Zemrane, émission primitive de 1960 ; Aïn-Taoujdat, émission primitive de 1960 ; Fès-Ville nouvelle (4), émission primitive de 1960 (49.001 à 49.162) ; Tamanar, émission primitive de 1960 ; Fès-Ville nouvelle (1), émission primitive de 1960 (10.001 à 11.588) ; Hattane, émission primitive de 1960 ; Rissani, émission primitive de 1960 ; Rich, émission primitive de 1960 ; Marrakech-Banlieue, émission primitive de 1960 ; Meknès-Ville nouvelle (1), émission primitive de 1960 (10.001 à 10.944) ; cercle de Midelt, émission primitive de 1960 (1 à 641) ; Ouarzazate, émission primitive de 1960 ; Zellidja (Boukkèr), émission primitive de 1960 ; cercle de Taïnest, émission primitive de 1960 ; Matmata, émission primitive de 1960 ; cercle d'Aknoul, émission primitive de 1960 ; Taza, émission primitive de 1960 ; El-Ksibah, émission primitive de 1960 ; Tillouguit, émission primitive de 1960 ; Beni-Mellal-Banlieue, émission primitive de 1960 ; Azilal, émission primitive de 1960 ; Casablanca-Bourgogne (25), émission primitive de 1960 (250.001 à 251.077) ; Casablanca-Ouest (33), émission primitive de 1960 (335.001 à 335.921) ; Casablanca-Roches-Noires (39), émission primitive de 1960 (390.001 à 300.239) ; Casablanca-Sud (36), émission primitive de 1960 (360.001 à 360.812) ; Karia-Arkman, émission primitive de 1960 ; Berrechid-Banlieue, émission primitive de 1960 ; annexe de Demnate, émission primitive de 1960 ; Casablanca-Centre (31), émission primitive de 1960 (art. 310.001 à 311.006) ; Mohammedia, émission primitive de 1960 (domaine public maritime) ; cercle de Figuig, émission primitive de 1960 ; Erfoud, émission primitive de 1960 ; M'Rirt, émission primitive de 1960 ; cercle de Rehamna, émission primitive de 1960 ; Marrakech-Guéliz, émission primitive de 1960 (art. 1001 à 2313) ; Meknès-Ville nouvelle (5), émission primitive de 1960 (1 à 17 et 53.001 à 53.196) ; centre et circonscription de Skoura, émission primitive de 1960 ; Salé, émission primitive de 1960 (9001 à 9412) ; Sidi-Slimane, émission primitive de 1960 (501 à 1258) ; Souk-el-Arba-du-Rharb, émission primitive de 1960 ; Oued Lan, émission primitive de 1960 ; Azemmour, émission primitive de 1960 ; Casablanca-Centre (16), émission primitive de 1960 ; Casablanca-Sud (34), émission primitive de 1960 ; Fès-Médina (2), émission primitive de 1960 ; Marrakech-Médina (2), émission primitive de 1960 ; Meknès-Ville nouvelle (5), émission primitive de 1960 ; Rabat-Sud, émission primitive de 1960 (12.001 à 12.780) ; Sidi-Bennour, émission primitive de 1960 ; Fès-Médina, émission primitive de 1960 (1 à 57) ; Khemisset, émission primitive de 1960 ; Settât (El-Borouj), émission primitive de 1960 ; Inezgane, émission primitive de 1960 ; Imi-N'Tanoute, émission primitive de 1960 ; Fkih-Bensalah, émission primitive de 1960.

*Prélèvement* : Casablanca-Nord, rôle 1 de 1960 (3), rôles 3 de 1957, 2 de 1958 et 1959 (3) ; rôle 4 de 1958 (8) ; Casablanca-Ouest, rôles 1 de 1958 et 1 de 1959 (32) ; Casablanca-Roches-Noires (7), rôles 5 de 1958 et 1959 ; Casablanca-Nord (8), rôle 1 de 1960.

LE 1<sup>er</sup> AVRIL 1961. — *Tertib et prestations des Européens de 1960* : circonscription de Meknès-Banlieue, commune Aïn el Orma, commune Dkhissa, commune Souk Tnine des Mhaya, commune de Boufekrane, commune Aïn Ej-Jemaa ; circonscription de Sidi-Kacem,

commune zaouïa Sidi-Kacem, commune Souk el Had Tekna ; circonscription d'Ait-Attab, commune Ait-Attab ; circonscription d'El-Jadida, commune Sebt des Oulad Hassine, commune Sidi-Smaïl, commune Tleta des Oulad Rhanem, commune Had des Oulad Aïssa, commune Sebt-du-Saïs, commune Moulay-Abdallah ; circonscription de Berkane, commune d'Aïn Reggada, commune de Zegzel, commune d'Aklim ; circonscription de Taounate, commune Taounate ; circonscription d'El-Menzel, commune El-Menzel ; circonscription d'Azrou, commune Irkhaouen, commune Timhdite ; circonscription d'El-Gara, commune Souk Tleta des Oulad Sebbah, Souk Tnine des Oulad Ali, commune Souk Sebt des Mellila, commune de Guettara ; centre autonome d'Oued-Zem ; circonscription de Kasba-Tadla, commune Guettaya, commune Senguet ; circonscription de Khouribga, commune des Oulad Abdoun, commune Souk Sebt des Beni Ikhlef, commune El-Gueffaf ; circonscription de Tissa, commune Ras el Oued, commune Oued Jemaa, commune Tissa, commune Aïn-el-Gdah, commune Oulad Ayad ; circonscription de Moulay-Bouâzza, commune Moulay-Bouâzza ; circonscription de Khemissèt, commune Aïn Johra, commune Tiflèt, commune Sidi-Allal Bahraoui ;

Circonscription de Mohammedia-Banlieue, commune Aïn-Harrouda, commune Sidi Moussa ben Ali, commune Louizia ; circonscription d'Arbaoua, commune Sidi Boubkèr el Haj, commune Arbaoua ; circonscription de Kenitra-Banlieue, commune Mograne, commune Sidi-Yahya-du-Rharb, commune Haddada, commune Benmansour ; circonscription de Settat-Banlieue, commune Sidi-el-Aïdi, commune Aïn Nzagh, commune Souk Tleta Oulad Srhir, commune Guisser, commune Souk Tnine de Toualet, commune Sidi-Rahhal, commune Mechra-Benâbbou, commune El-Borouj, commune Souk Jdid des Beni Khalouq, commune Dar-Chaffaï ; circonscription de Casablanca-Banlieue, commune Souk el Had des Soualem Trifla, commune Deroua, commune Souk el Had des Moulaine de l'Oued, commune Dar-Bouazza, commune Bouskoura, commune Tit-Mellil, commune Mediouna ; circonscription d'Oued-Zem, commune Beni-Smir, commune Souk el Arba des Maadna, commune Aït Ammar, commune Souk Tnine des Oulad Bourhadi, commune Souk Tleta des Gnadiz ; circonscription de Khemis-des-Zemamra, commune Khemis-des-Zemamra, commune Seniate Benrkig, commune Tnine Rharbia ; circonscription de Beni-Lennt, commune Had des Oulad Zbair ; circonscription d'Had-Kourt, commune Tnine Serafah, commune d'Had-Kourt, commune Khemissèt, commune Jorf el Mellah, commune Aïn Defali ; circonscription de Sidi-Bennour, commune Arba Aounate, commune Khemis-de-Ksiba, commune Sebt Mâarif, commune Arba Amrane, commune Mtal, commune de Sidi-Bennour, commune El-Koudia, commune Sebt des Beni Hellal ; circonscription d'Azemour-Banlieue, commune de Bir-Jedid, commune Tnine de Chtouka, commune Had des Harouzia ; circonscription d'Ifrane, commune Tizguite ; circonscription d'El-Hajeb, commune Agourai, commune Souk Sebt de Jahjoub ; circonscription de Srarhna-Zemrane, centre autonome d'El-Kelaa, commune Maïate, commune zaouïa de Sidi-Hatta, commune Dechra, commune Arba de Gazel, commune Oulad Yacoub, commune El Joualla ;

Circonscription de Fkih-Bensalah, centre autonome de Fkih-Bensalah, commune Souk Tleta des Beni Oukil, commune Beni Amir du centre, commune Souk el Had des Bradia ; circonscription de Dar-ould-Zidouh, commune Dar-ould-Zidouh, commune Souk Sebt Oulad Nemaâ, commune Sidi-Aïssa ; circonscription de Guercif, commune Guercif ; circonscription de Biougra, commune Souk Had Belfa, commune Sidi Bibi ; circonscription des Oulad-Teïma, commune Temsia ; circonscription Ida-ou-Tanane, commune Isk ; circonscription des Oulad-Teïma, commune El-Koudia, commune Ahmar,

commune Souk Sebt el Guerdane ; centre autonome d'Inezgane ; circonscription d'El-Ksiba, commune El-Ksiba ; circonscription d'Oulmès, commune Oulmès ; circonscription de zaouïa Aït-Ishak, commune Aït Ishak ; centre autonome de Khenifra ; centre autonome de Ksar-es-Souk ; centre autonome de Rich ; circonscription de Tinejdad, commune Tinejdad ; circonscription de Beni Zarfet, commune Souk Sebt Beni Zarfet ; centre autonome de Midelt ; circonscription de Midelt, commune Aït Izdeg, commune Amersid ; circonscription de Tounfite, commune de Tounfite ; circonscription de Sefrou-Banlieue, commune Aïoun Smane, commune Arhbalou Akorane, commune Azzaba, commune Tazouta ; circonscription de Taourirt, commune Gouttilir, commune Aïl Oued Za, centre autonome de Taourirt ; pachalik de Taroudannt, commune Freïja ; circonscription d'Oulad Berrehil, commune Souk el Had d'Igïli ; circonscription de Taza-Banlieue, commune Oued Amlil, commune de Bab-Marzouka ; circonscription Tahala, commune Tahala, commune Sebt Aït Serhouchèn ; centre autonome de Tiznit ; circonscription de Tafraoute, commune Tafraoute ; circonscription de Fès-Banlieue, commune Sebaâ Rouadi, commune Ajaïra, commune Oulad Minoun, commune Aïn Bouali, commune Ras Tehouda, commune Sidi-Harazem, commune Aïn Kansara, commune Mikkès, commune Aïn Chegag, commune Oulad Tayeb, commune Aïn Chekeff ; circonscription d'El-Hajeb, commune Dir, commune Sebaâ-Aïoun, commune Aïn-Taoujdade, centre autonome d'El-Hajeb ; circonscription de Chemaïa ; centre autonome de Louis-Gentil, commune Sidi-Ahmed, commune Tnine Jenan Bouih, commune Chemaïa, commune Tleta Ighoud, commune Sidi Chikèr ; circonscription d'Essaouira-Banlieue, commune Khemis Takate Naïnet, commune Had Draa, commune Tleta Henchane (unique et supplémentaire), commune Arba Ida ou Gourd, commune Smimou ;

Circonscription des Oulad-Berrehil, commune Oulad-Berrehil ; circonscription des Abda, commune Souk des Eyr, commune Had Harrara, commune Arba Khattazakane, commune Sebt Gzoula, commune Tnine Rhiate, commune Tleta Sidi Bouguedra, commune Khemis Nga ; circonscription de Jemaâ-Shaïm, commune Had Bkhato ; centre autonome Jemaâ-Shaïm, commune Sidi Aïssa, commune Sidi Goradi, commune Moul Bergui ; centre autonome de Tamanar ; circonscription de Tamanar, commune Tamri ; circonscription de Marrakech-Banlieue, commune Tleta Oulad Dlim, commune Had Menabha, commune Tnine des Oudaya, commune Saada Dar el Arja, commune Jenane Hanoute el Bekkal ; circonscription de Benguerir, commune Tnine de Bouchane, commune de Benguerir ; circonscription de Sidi-Rahal, commune Tamelelt, commune Sidi-Rahal ; circonscription d'Amizmiz, commune Azgdour, commune Amizmiz, commune Lalla-Takerkoust ; circonscription Talat N'Yacoub, commune Ouïrgane ; circonscription de Chichaoua, commune Chichaoua, commune Had des Mjatt, commune Guemassa ; circonscription de Demnate, commune Imlil ; circonscription de Marrakech-Banlieue, commune Tahanaoute, commune Asni, commune Tnine de l'Ourika, commune Setti-Fatma ; circonscription Rehamna, commune Sidi Bou Othmane, commune Akerma, commune Ras-el-Aïn, commune Oulad Ahsoun ; circonscription des Skhour-des-Rehamna, commune Skhour-des-Rehamna ; circonscription des Aït-Ouirir, commune Had Abdallah Rhiate, commune Rhmate, commune Aït-Ouirir, commune Arba Tirhedouine, commune Touama.

*Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions,*

**PEY.**